Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(76/768/CEE)

(JO L 262 du 27.9.1976, p. 169)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive du Conseil du 24 juillet 1979 (79/661/CEE)	L 192	35	31.7.1979
►M2	Directive de la Commission du 11 février 1982 (82/147/CEE)	L 63	26	6.3.1982
►M3	Directive du Conseil du 17 mai 1982 (82/368/CEE)	L 167	1	15.6.1982
►M4	Directive de la Commission du 30 mars 1983 (83/191/CEE)	L 109	25	26.4.1983
►M5	Directive de la Commission du 29 juin 1983 (83/341/CEE)	L 188	15	13.7.1983
►M6	Directive de la Commission du 22 septembre 1983 (83/496/CEE)	L 275	20	8.10.1983
►M7	Directive du Conseil du 26 octobre 1983 (83/574/CEE)	L 332	38	28.11.1983
►M8	Directive de la Commission du 18 juillet 1984 (84/415/CEE)	L 228	31	25.8.1984
►M9	Directive de la Commission du 16 juillet 1985 (85/391/CEE)	L 224	40	22.8.1985
►M10	Directive de la Commission du 28 février 1986 (86/179/CEE)	L 138	40	24.5.1986
►M11	Directive de la Commission du 26 mars 1986 (86/199/CEE)	L 149	38	3.6.1986
►M12	Directive de la Commission du 2 février 1987 (87/137/CEE)	L 56	20	26.2.1987
►M13	Directive de la Commission du 2 mars 1988 (88/233/CEE)	L 105	11	26.4.1988
►M14	Directive du Conseil du 21 décembre 1988 (88/667/CEE)	L 382	46	31.12.1988
►M15	Directive de la Commission du 21 février 1989 (89/174/CEE)	L 64	10	8.3.1989
►M16	Directive du Conseil du 21 décembre 1989 (89/679/CEE)	L 398	25	30.12.1989
►M17	Directive de la Commission du 20 février 1990 (90/121/CEE)	L 71	40	17.3.1990
►M18	Directive de la Commission du 12 mars 1991 (91/184/CEE)	L 91	59	12.4.1991
►M19	Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	L 70	23	17.3.1992
►M20	Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	L 325	18	11.11.1992
►M21	Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	L 151	32	23.6.1993
►M22	Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	L 203	24	13.8.1993
►M23	Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 181	31	15.7.1994
►M24	Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	L 167	19	18.7.1995
►M25	Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	L 198	36	8.8.1996
►M26	Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	L 16	85	18.1.1997
►M27	Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	L 114	43	1.5.1997
►M28	Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	L 196	77	24.7.1997
►M29	Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	L 77	44	14.3.1998
►M30	Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	L 253	20	15.9.1998
►M31	Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	L 56	42	1.3.2000
►M32	Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	L 65	22	14.3.2000

►**M33**	Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	L 145	25	20.6.2000
►**M34**	Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	L 102	19	18.4.2002
►**M35**	Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	L 5	14	10.1.2003
►**M36**	Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	L 46	24	20.2.2003
►**M37**	Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	L 66	26	11.3.2003
►**M38**	Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	L 224	27	6.9.2003
►**M39**	Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	L 238	23	25.9.2003
►**M40**	Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	L 287	4	8.9.2004
►**M41**	Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	L 287	5	8.9.2004
►**M42**	Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	L 294	28	17.9.2004
►**M43**	Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	L 300	13	25.9.2004
►**M44**	Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	L 27	46	29.1.2005
►**M45**	Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	L 158	17	21.6.2005
►**M46**	Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	L 234	9	10.9.2005
►**M47**	Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	L 303	32	22.11.2005
►**M48**	Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	L 198	11	20.7.2006
►**M49**	Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	L 271	56	30.9.2006
►**M50**	Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	L 25	9	1.2.2007
►**M51**	Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	L 82	27	23.3.2007
►**M52**	Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	L 101	11	18.4.2007
►**M53**	Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	L 226	19	30.8.2007
►**M54**	Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	L 226	21	30.8.2007
►**M55**	Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	L 305	22	23.11.2007

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 255 du 25.9.1984, p. 28 (84/415/EEC)
►**C2** Rectificatif, JO L 157 du 24.6.1988, p. 36 (88/233/EEC)
►**C3** Rectificatif, JO L 199 du 13.7.1989, p. 23 (89/174/EEC)
►**C4** Rectificatif, JO L 273 du 25.10.1994, p. 38 (94/32/EC)
►**C5** Rectificatif, JO L 341 du 17.12.2002, p. 71 (2002/34/CE)
►**C6** Rectificatif, JO L 151 du 19.6.2003, p. 44 (2002/34/CE)
►**C7** Rectificatif, JO L 97 du 15.4.2005, p. 63 (2004/93/CE)
►**C8** Rectificatif, JO L 258 du 4.10.2007, p. 44 (2007/54/CE)

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(76/768/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les États membres définissent les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et prescrivent des règles pour leur étiquetage ainsi que pour leur emballage; que ces dispositions diffèrent d'un État membre à l'autre;

considérant que les différences entre ces législations contraignent les entreprises communautaires de produits cosmétiques à différencier leur production selon l'État membre de destination; qu'elles entravent, dès lors, les échanges de ces produits et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que ces législations ont comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique et que par conséquent la poursuite du même objectif doit inspirer la législation communautaire dans ce secteur; que, toutefois, ce but doit être atteint par des moyens qui tiennent compte également des nécessités économiques et technologiques;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques;

considérant que la présente directive ne vise que les produits cosmétiques et non les spécialités pharmaceutiques et les médicaments; qu'à cet effet, il convient de circonscrire le champ d'application de la directive en délimitant le domaine des produits cosmétiques par rapport à celui des médicaments; que cette délimitation ressort notamment de la définition détaillée des produits cosmétiques, laquelle se réfère tant aux lieux d'application de ces produits qu'aux buts poursuivis par leur emploi; que la présente directive n'est pas applicable aux produits qui, tout en étant couverts par la définition de produit cosmétique, sont exclusivement destinés à la prévention des maladies; qu'il convient, en outre, de préciser que certains produits relèvent de cette définition alors que les produits destinés à être ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain ne relèvent pas du domaine des produits cosmétiques;

considérant qu'en l'état actuel de la recherche, il est opportun d'exclure du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V;

considérant que les produits cosmétiques ne doivent pas être nuisibles dans les conditions normales ou prévisibles d'utilisation; qu'il est en particulier nécessaire de tenir compte de la possibilité d'un danger

([1]) JO nº C 40 du 8. 4. 1974, p. 71.
([2]) JO nº C 60 du 26. 7. 1973, p. 16.

▼B

pour les zones corporelles contigües (SIC! contiguës) à l'endroit de l'application;

considérant que notamment la détermination des méthodes d'analyse et les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission, sous certaines conditions précisées dans la présente directive, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par la présente directive et par des directives ultérieures en la matière; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques;

considérant qu'il est nécessaire d'élaborer, sur la base de recherches scientifiques et techniques, des propositions de listes de substances autorisées qui peuvent comprendre les anti-oxydants, les teintures capillaires, les agents conservateurs et les filtres ultraviolets, compte tenu notamment des problèmes posés par les substances sensibilisantes;

considérant qu'il peut arriver que des produits cosmétiques mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes, compromettent la santé publique; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

▼M21

1. On entend par «produit cosmétique» toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect et/ou de corriger les odeurs corporelles et/ou de les protéger ou de les maintenir en bon état.

▼B

2. Sont à considérer comme produits cosmétiques, au sens de cette définition, notamment les produits figurant à l'annexe I.

▼M14

3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V. Les États membres prennent à l'égard de ces produits toute disposition qu'ils jugent utile.

▼M21

Article 2

Les produits cosmétiques mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, compte tenu notamment de la présentation du produit, de son étiquetage, des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information émanant du fabricant ou de son mandataire ou de tout autre responsable de la mise sur le marché communautaire de ces produits.

La présence de tels avertissements ne dispense pas, toutefois, du respect des autres obligations prévues par la présente directive.

▼B

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

▼M3

Article 4

1. Sans préjudice de leurs obligations générales découlant de l'article 2, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:

a) des substances énumérées à l'annexe II;

b) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe III au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées;

▼M14

c) des colorants autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe IV, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;

d) des colorants énumérés dans la premiére partie de l'annexe IV, utilisés en dehors des conditions indiquées, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;

▼M3

e) des agents conservateurs autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VI;

f) des agents conservateurs énumérés dans la première partie de l'annexe VI au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées, à moins que d'autres concentrations ne soient utilisées à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;

▼M7

g) des filtres ultraviolets autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VII;

h) des filtres ultraviolets énumérés dans la première partie de l'annexe VII au-delà des limites et en dehors des conditions y indiquées.

▼M37

▼M3

2. La présence de traces de substances énumérées à l'annexe II est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle soit conforme à l'article 2.

▼M37

Article 4 bis

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article 2, les états membres interdisent:

a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences de la présente directive, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences de la présente directive, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

▼M37

c) la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences de la présente directive;

d) la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences de la présente directive, au plus tard à la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ([1]) ou à l'annexe IX de la présente directive.

Au plus tard le 11 septembre 2004, la Commission établit le contenu de l'annexe IX, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, et après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP).

2. La Commission, après consultation du SCCNFP et du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE, établit des échéanciers pour l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et d) y compris des dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations. Les échéanciers sont mis à la disposition du public au plus tard le 11 septembre 2004 et adressés au Parlement européen et au Conseil. La période d'application pour ce qui est du paragraphe 1 points a), b) et d) est limitée à un maximum de six années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE.

2.1. En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a) et b) est limitée à un maximum de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE.

2.2. La Commission examine les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction relative aux expérimentations, en particulier celles concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude. Le rapport annuel visés à l'article 9 contient notamment des informations sur les résultats provisoires ou finals de ces études.

Sur la base de ces rapports annuels, les échéanciers établis au paragraphe 2 peuvent être adaptés dans la période limite maximale de six années visée au paragraphe 2 ou de celle de dix années visée au paragraphe 2.1, après consultation des entités visées au paragraphe 2.

2.3. La Commission étudie les progrès et le respect des dates limites ainsi que les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction. Le rapport annuel visé à l'article 9 contient notamment des informations sur les résultats provisoires ou finals des études de la Commission. S'il ressort de ces études, au plus tard deux ans avant la fin de la période limite visée au paragraphe 2.1 ci-dessus, que, pour des raisons techniques, une ou plusieurs expérimentations visées à ce même paragraphe ne seront pas développées et validées avant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 2.1, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil et présente une proposition législative conformément à l'article 251 du traité.

2.4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant de produit cosmétique suscite de graves préoccupa-

([1]) JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

▼M37

tions, un État membre peut demander à la Commission d'accorder une dérogation au paragraphe 1. Cette demande comporte une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut, après consultation du SCCNFP et en prenant une décision motivée, autoriser la dérogation conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. Cette autorisation doit indiquer les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats.

Une dérogation n'est accordée que si:

a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;

b) le problème particulier de santé de l'homme est étayé par des preuves et que la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

Le rapport annuel que la Commission doit présenter conformément à l'article 9 contient notamment la décision d'autorisation, les conditions qui y sont associées et le résultat final obtenu.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «produit cosmétique fini»: le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché à la disposition du consommateur final, ou son prototype;

b) «prototype»: un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point.

Article 4 ter

L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1, 2 et 3, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE est interdite. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. Une substance classée dans la catégorie 3 peut être utilisée dans des cosmétiques si elle a été évaluée par le SCCNFP et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques.

▼M14

Article 5

Les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:

a) les substances énumérées dans la deuxième partie de l'annexe III, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne g) de ladite annexe;

b) les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV, dans les limites et conditions indiquées jusqu'aux dates d'admission figurant dans ladite annexe;

c) les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe. Toutefois, certaines de ces substances peuvent être utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;

d) les filtres ultraviolets énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VII, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe.

▼M14

À ces dates, ces substances, colorants, agents conservateurs et filtres ultraviolets sont:

— soit définitivement admis,

— soit définitivement interdits (annexe II),

— soit maintenus pendant un délai déterminé à la deuxième partie des annexes III, IV, VI et VII,

— soit supprimés de toutes annexes, en fonction de l'évaluation des informations scientifiques disponibles ou parce qu'ils ne sont plus utilisés.

▼M21

Article 5 bis

1. Au plus tard le 14 décembre 1994, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 10, un inventaire des ingrédients employés dans les produits cosmétiques sur la base, notamment, des informations fournies par l'industrie concernée.

Aux fins du présent article, on entend par «ingrédient cosmétique»; toute substance chimique ou préparation d'origine synthétique ou naturelle, à l'exclusion des compositions parfumantes et aromatiques, entrant dans la composition des produits cosmétiques.

L'inventaire est divisé en deux parties: celle concernant les matières premières parfumantes et aromatiques, d'une part, et celle concernant les autres substances, d'autre part.

2. L'inventaire contient des informations concernant:

— l'identité de l'ingrédient, à savoir notamment la dénomination chimique, la dénomination CTFA, la dénomination de la pharmacopée européenne, la dénomination commune internationale de l'OMS, les numéros Einecs, IUPAC, CAS et *colour index*, la dénomination commune visée à l'article 7 paragraphe 2,

— la ou les fonctions usuelles de l'ingrédient dans le produit fini,

— le cas échéant, les restrictions et les conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage, conformément aux annexes.

3. La Commission publie l'inventaire et le met à jour périodiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'inventaire est indicatif et ne constitue pas une liste des substances autorisées à être employées dans les produits cosmétiques.

▼M14

Article 6

▼M21

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que si le récipient et l'emballage portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes; toutefois, les mentions visées au point g) peuvent figurer uniquement sur l'emballage:

▼M14

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit cosmétique, établi à l'intérieur de la Communauté. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet, d'une manière générale, d'identifier l'entreprise. Les États membres peuvent exiger l'indication du pays d'origine pour les produits manufacturés en dehors de la Communauté;

▼M14

b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de 5 grammes ou moins de 5 millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité;

▼M37

c) la date de durabilité minimale est indiquée par la mention: «à utiliser de préférence avant fin …», suivie:

— soit de la date elle-même,

— soit de l'indication de l'endroit de l'emballage où elle figure.

La date est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Pour ces produits, les mentions sont complétées par l'indication de la durée d'utilisation autorisée après ouverture sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée par le symbole visé à l'annexe VIII *bis*, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années);

▼M21

d) les précautions particulières d'emploi et, notamment, celles indiquées dans la colonne «Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage»; des annexes III, IV, VI et VII qui doivent figurer sur le récipient et sur l'emballage, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel, notamment ceux destinés aux coiffeurs. En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit comporter ces indications auxquelles le consommateur doit être renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur le récipient et l'emballage;

▼M14

e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage.

▼M21

f) la fonction du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit;

▼M37

g) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation. Cette liste est précédée du mot «ingrédients». En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit mentionner ces ingrédients à laquelle le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur l'emballage.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

— les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,

— les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini,

▼M37

— les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par le mot «parfum» ou «arôma». Toutefois, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres limitations et exigences» de l'annexe III est indiquée dans la liste, quelle que soit leur fonction dans le produit.

Les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %.

Les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients, conformément au numéro du *colour index* ou à la dénomination figurant à l'annexe IV. Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleurs, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots «peut contenir» ou le symbole «+/-».

Les ingrédients doivent être déclarés sous leur dénomination commune visée à l'article 7, paragraphe 2, ou, à défaut, sous l'une des dénominations prévues à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, premier tiret.

La Commission peut modifier, conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, les critères et les conditions suivant lesquels un fabricant peut demander, pour des raisons de confidentialité commerciale, la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste susvisée, fixés par la directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995 portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques [1].

▼M21

Lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées aux points d) et g) sur une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit cosmétique.

Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées au point g) sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

▼M14

2. Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions prévues au paragraphe 1 sont indiquées.

3. Les États membres prennent toute disposition utile pour que dans l'étiquetage, la présentation à la vente et la publication concernant les produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne soient pas utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils ne possèdent pas. ►M37 ——————— ◄

▼M37

En outre, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit cosmétique peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit ou s'y référant, l'absence d'expérimentations

[1] JO L 140 du 23.6.1995, p. 26.

▼M37

réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de telles expérimentations pour le produit fini, ou son prototype, ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques. Des lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, et sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le Parlement européen reçoit des copies du projet de mesures présenté au comité.

▼B

Article 7

1. Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les exigences contenues dans la présente directive et ses annexes, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

▼M21

2. Toutefois, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 points b), c), d) et f) soient libellées au moins dans leur (s) langue(s) nationale(s) ou officielle(s); en outre, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 point g) soient libellées dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs. À cet effet, la Commission arrête une nomenclature commune des ingrédients, conformément à la procédure prévue à l'article 10.

3. En outre, tout État membre peut exiger, dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, que des informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans les produits cosmétiques soient mises à la disposition de l'autorité compétente qui veillera à ce que lesdites informations ne soient utilisées qu'aux fins dudit traitement.

Les États membres désignent l'autorité compétente et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7 bis

1. Le fabricant, ou son mandataire, ou la personne pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé, s'assure que les autorités compétentes des États membres concernés ont, à des fins de contrôle, aisément accès, à l'adresse spécifiée sur l'étiquette conformément à l'article 6 paragraphe 1 point a), aux informations suivantes:

a) la formule qualitative et quantitative du produit; en ce qui concerne les compositions parfumantes et les parfums, ces informations sont limitées au nom et au numéro de code de la composition et à l'identité du fournisseur;

b) les spécifications physico-chimiques et microbiologiques des matières premières et du produit fini et les critères de pureté et de contrôle microbiologique des produits cosmétiques;

c) la méthode de fabrication conformément aux bonnes pratiques de fabrication prévues par le droit communautaire ou, à défaut, par le droit de l'État membre concerné; la personne responsable de la fabrication ou de la première importation dans la Communauté doit présenter un niveau de qualification professionnelle ou d'expérience approprié, selon la législation et les pratiques de l'État membre du lieu de la fabrication ou de la première importation;

▼M37

d) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini. À cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition. Il prend notamment en compte les caractéristiques spécifiques d'exposition des zones sur lesquelles le produit sera appliqué ou de la population à laquelle il est destiné. Il fera, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Dans le cas d'un même produit fabriqué en plusieurs endroits de la Communauté, le fabricant peut choisir un seul lieu de fabrication où ces informations sont disponibles. À cet égard et, sur demande, à des fins de contrôle, il est tenu d'indiquer le lieu choisi à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernée(s). Dans ce cas, les informations sont aisément accessibles;

▼M21

e) le nom et l'adresse des personnes qualifiées responsables de l'évaluation visée au point d). Ces personnes doivent avoir un diplôme tel que défini à l'article 1er de la directive 89/48/CEE dans les domaines de la pharmacie, de la toxicologie, de la dermatologie, de la médecine ou d'une discipline analogue;

f) les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé humaine provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation;

g) les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie;

▼M37

h) données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives à l'élaboration ou à l'évaluation de la sécurité du produit ou de ses ingrédients, en ce compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays non membres.

Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que les informations requises en application des points a) et f) soient rendues aisément accessibles pour le public par les moyens appropriés, y compris des moyens électroniques. Les informations quantitatives visées au point a), qui doivent être communiquées ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE.

▼M21

2. L'évaluation de la sécurité pour la santé humaine visée au paragraphe 1 point d) est exécutée conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques ([1]).

3. Les informations visées au paragraphe 1 doivent être disponibles dans la ou les langues nationales de l'État membre concerné ou dans une langue facilement compréhensible par les autorités compétentes.

4. Le fabricant, ou son mandataire, ou la personne pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé, notifie à l'autorité compétente de l'État membre du lieu de fabrication ou de première importation l'adresse des lieux de fabrication ou de première importation dans la Communauté des produits cosmétiques avant leur mise sur le marché communautaire.

([1]) JO nº L 15 du 17. 1. 1987, p. 29.

▼M21

5. Les États membres désignent les autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 4 et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres veillent à ce que lesdites autorités maintiennent une coopération entre elles dans les domaines où cela est nécessaire pour la bonne application de la présente directive.

▼M3

Article 8

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10:

— les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques,

— les critères de pureté microbiologique et chimique pour les produits cosmétiques, ainsi que les méthodes de contrôle de ces critères.

▼M21

2. Sont arrêtées selon la même procédure, le cas échéant, la nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques et, après consultation du ►M37 comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs ◄, les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes.

▼M3

Article 8 bis

1. Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice de l'article 8 paragraphe 2, un État membre peut autoriser sur son territoire l'emploi d'autres substances ne figurant pas dans les listes de substances admises, pour certains produits cosmétiques spécifiés dans l'autorisation nationale, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

a) l'autorisation doit être limitée à une période de trois ans au plus;

b) l'État membre doit exercer un contrôle officiel sur les produits cosmétiques fabriqués à l'aide de la substance ou préparation dont il a autorisé l'emploi;

c) les produits cosmétiques ainsi fabriqués doivent porter une indication particulière qui sera définie dans l'autorisation.

2. L'État membre communique à la Commission et aux autres États membres le texte de toute décision d'autorisation prise en vertu du paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision a pris effet.

3. Avant l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 1, l'État membre peut introduire, auprès de la Commission, une demande d'inscription sur une liste de substances admises de la substance ayant fait l'objet d'une autorisation nationale en vertu du paragraphe 1. Il fournit en même temps les pièces qui lui paraissent justifier cette inscription et indique les usages auxquels la substance ou matière est destinée. Dans un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, il est décidé sur la base des dernières connaissances scientifiques et techniques, après consultation à l'initiative soit de la Commission soit d'un État membre du ►M37 comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs ◄, et selon la procédure prévue à l'article 10, si la substance dont il s'agit peut être inscrite dans une liste de substances admises ou si l'autorisation nationale doit être rapportée. Par dérogation au paragraphe 1 sous a), l'autorisation nationale reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande d'inscription.

▼M37

Article 9

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur:

▼M37

a) les progrès réalisés en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives, telles que définies à l'article 4 *bis*, paragraphe 3, point b). Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations portant sur des produits cosmétiques effectuées sur des animaux afin de satisfaire aux exigences de la présente directive. Les états membres sont tenus de recueillir ces renseignements, en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ([1]). La Commission veille en particulier à ce que des méthodes d'expérimentation alternatives ne recourant pas à des animaux vivants soient mises au point, validées et légalement acceptées;

b) les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE des méthodes alternatives validées au niveau communautaire et à favoriser la reconnaissance, par les pays non membres, des résultats des essais d'innocuité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays;

c) la manière dont ont été pris en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 *bis*.

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les produits cosmétiques.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et au plus tard un an après l'expiration du délai prévu à l'article 14 paragraphe 1 pour la mise en œuvre par les États membres de la présente directive, la Commission, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, présente au Conseil des propositions appropriées établissant des listes des substances admises.

Article 12

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un produit cosmétique, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la santé, il petit provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ce produit cosmétique. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

([1]) JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

▼M14

2. La Commission procède, dans les délais les plus brefs, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

▼B

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la présente directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 10; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 13

Tout acte individuel, pris en application de la présente directive, portant restriction ou interdiction à la mise sur le marché des produits cosmétiques est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Toutefois, pendant une période de trente-six mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché, sur leur territoire, de produits cosmétiques non conformes aux prescriptions de la présente directive.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE PAR CATÉGORIE DES PRODUITS COSMÉTIQUES

— Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, etc.)

— Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique)

— Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)

— Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, etc.

— Savons de toilette, savons déodorants, etc.

— Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne

— Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)

— Dépilatoires

— Déodorants et antisudoraux

— Produits de soins capillaires:

 — teintures capillaires et décolorants

 — produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation

 — produits de mise en plis

 — produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings)

 — produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)

 — produits de coiffage (lotions, laques, brillantines)

— Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions, etc.)

— Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux

— Produits destinés à être appliqués sur les lèvres

— Produits pour soins dentaires et buccaux

— Produits pour les soins, et le maquillage des ongles

— Produits pour soins intimes externes

— Produits solaires

— Produits de bronzage sans soleil

— Produits permettant de blanchir la peau

— Produits antirides

▼B

ANNEXE II

▼M3

LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ENTRER DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS COSMÉTIQUES

▼B

1. Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole
2. *β*-acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels
3. Acéglumate de déanol (*)
4. Spironolactone (*)
5. Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) et ses sels
6. Méthotrexate (*)
7. Acide aminocaproïque (*) et ses sels
8. Cinchophène (*), ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
9. Acide thyropropique (*) et ses sels
10. Acide trichloracétique
11. *Aconitum napellus L.* (feuilles, racines et préparations)
12. Aconitine (alcaloïde principal d'*Aconitum napellus L.*) et ses sels
13. *Adonis vernalis L.* et ses préparations
14. Épinéphrine (*)
15. Alcaloïdes des *Rauwolfia serpentina* et leurs sels
16. Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels
17. Isoprénaline (*)
18. Allyle, isothiocyanate d'
19. Alloclamide (*) et ses sels
20. Nalorphine (*), ses sels et ses éthers-oxydes
21. Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution A.P. (69) 2 du Conseil de l'Europe
22. Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
23. Bétoxycaïne (*) et ses sels
24. Zoxazolamine (*)
25. Procaïnamide (*), ses sels et ses dérivés
26. Aminobiphényle, di-(benzidine)
27. Tuaminoheptane (*), ses isomères et ses sels
28. Octodrine (*) et ses sels
29. Amino-2 *bis*- (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels
30. Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
31. Acide amino-4 salicylique et ses sels
32. Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33. Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

34. 9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)

35. *Ammi majus L.* et ses préparations

36. Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)

37. Androgène (substances à effet)

38. Anthracène (huile d')

39. Antibiotiques ►M17 ———— ◄

40 Antimoine et ses composés

41. *Apocynum cannabinum L.* et ses préparations

42. 5, 6, 6a, 7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels

43. Arsenic et ses composés

44. *Atropa belladonna L.* et ses préparations

45. Atropine, ses sels et ses dérivés

▼M4

46. Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie), des laques, pigments ou sels préparés à partir des colorants figurant, avec la référence ([5]), dans la liste des annexes III (deuxième partie) et IV (deuxième partie).

▼B

47. Benzène

48. Benzimidazolone

49. Benzazépine et benzadiazépine, leurs sels et dérivés

50. Benzoate de diméthylamino- méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)

51. Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (benzamine) et ses sels

52. Isocarboxazide (*)

53. Bendrofluméthiazide (*) et ses dérivés

54. Glucinium et ses composés

55. Brome métalloïde

56. Tosilate de brétylium (*)

57. Carbromal (*)

58. Bromisoval (*)

59. Bromphéniramine (*) et ses sels

60. Bromure de benzilonium (*)

61. Bromure de tétraéthylammonium (*)

62. Brucine

63. Tétracaïne (*) et ses sels

64. Mofébutazone (*)

65. Tolbutamide (*)

66. Carbutamide (*)

67. Phénylbutazone (*)

68. Cadmium et ses combinaisons

69. *Cantharis vesicatoria*

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

70. Cantharidine
71. Phenprobamate (*)
72. Carbazol (dérivés nitrés du)
73. Carbone (sulfure de)
74. Catalase
75. Céphéline et ses sels
76. *Chenopodium ambrosioïdes L.* (essence)
77. Chloral hydraté
78. Chlore élémentaire
79. Chlorpropamide (*)
80. Diphénoxylate (*)
81. Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
82. Chlorozaxone (*)
83. Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)
84. Chlorprothixène (*) et ses sels
85. Clofénamide (*)
86. *Bis*-(chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde)
87. Chlorméthine (*) et ses sels
88. Cyclophosphamide (*) et ses sels
89. Mannomustine (*) et ses sels
90. Butanilicaïne (*) et ses sels
91. Chlormézanone (*)
92. Triparanol (*)
93. [(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2) acétyl-2 dioxo- 1,3 indane] (chlorophacinone)
94. Chlorophénoxamine (*)
95. Phénaglycodol (*)
96. Chlorure d'éthyle
97. Sels de chrome, acide chromique et ses sels
98. *Claviceps purpurea Tul.*, ses alcaloïdes et ses préparations
99. *Conium maculatum L.* (fruit, poudre et préparations)
100. Glycyclamide (*)
101. Cobalt (benzènesulfonate de)
102. Colchicine, ses sels et ses dérivés
103. Colchicoside et ses dérivés
104. *Colchicum autumnale L.* et ses préparations
105. Convallatoxine
106. *Anamirta Cocculus L.* (fruits)
107. *Croton Tiglium L.* (huile)
108. N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée
109. Curare et curarines

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

110. Curarisants de synthèse

111. Cyanhydrique (acide) et ses sels

112. Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels

113. Cycloménol (*) et ses sels

114. Sodium hexacyclonate (*)

115. Hexapropymate (*)

116. Dextropropoxyphène (*)

117. 0,0'-diacétyl N-allyl desméthylmorphine

118. Pipazétate (*) et ses sels

119. (α, βDibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne

120. *Bis*-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium (*)

121. Bromure d'azaméthonium (*)

122. Cyclarbamate (*)

123. Chlofénotane (*)

124. *Bis*-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium (*))

125. Dichloroéthane (chlorures d'éthylène)

126. Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène)

127. Lysergide (*) et ses sels

128. Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels

129. Cinchocaïne (*) et ses sels

130. Diéthylamino-3 propyl cinnamate

131. Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate

132. N, N'-*bis* (2-diéthylaminoéthyl) oxamido *bis* (2-chlorobenzyle) [sels de, dont chlorure d'ambénonium (*)]

133. Méthyprylone (*) et ses sels

134. Digitaline et tous les hétérosides de la digitale

135. (Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl) -7 théophylline (xanthinol)

136. Dioxéthédrine (*) et ses sels

137. Piprocurarium (*)

138. Propyphénazone (*)

139. Tétrabénazine (*) et ses sels

140. Captodiame (*)

141. Méféclorazine (*) et ses sels

142. Diméthylamine

143. (Diméthylamino) -1 [(diméthylamino) -méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels

144. Métapyrilène et ses sels

145. Métamfépramone (*) et ses sels

146. Amitriptyline (*) et ses sels

147. Metformine (*) et ses sels

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

148. Dinitrate d'isosorbide (*)
149. Dinitrile malonique
150. Dinitrile succinique
151. Dinitrophénols isomères
152. Inproquone (*)
153. Dimévamide (*) et ses sels
154. Diphénylpyraline (*) et ses sels
155. Sulfinpyrazone (*)
156. N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthyl-ammonium [sels de,dont iodure d'isopropamide (*)]
157. Bénactyzine (*)
158. Benzatropine (*) et ses sels
159. Cyclizine (*) et ses sels
160. Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4
161. Probénécide (*)
162. Disulfirame (*)
163. Émétine, ses sels et ses dérivés
164. Éphédrine et ses sels
165. Oxanamide (*) et ses dérivés
166. Ésérine ou physostigmine et ses sels
167. Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui repris nommément à l' ►M9 annexe VII (deuxième partie) ◄
168. Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels
169. Caramifène (*)
170. Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol
171. Météthoheptazine (*) et ses sels
172. Oxyphénéridine (*) et ses sels
173. Éthoheptazine (*) et ses sels
174. Métheptazine (*) et ses sels
175. Méthylphénidate (*) et ses sels
176. Doxylamine (*) et ses sels
177. Tolboxane (*)

▼M39

178. 4-Benzyloxyphénol et 4-éthoxyphénol

▼B

179. Paréthoxycaïne (*) et ses sels
180. Fénozolone (*)
181. Glutéthimide (*) et ses sels
182. Éthylène, oxyde d'-
183. Bémégride (*) et ses sels
184. Valnoctamide (*)
185. Halopéridol (*)

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

186. Paraméthasone (*)

187. Fluanisone (*)

188. Triflupéridol (*)

189. Fluoresone (*)

190. Fluorouracil (*)

▼M3

191. Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III (première partie)

▼B

192. Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium (*)]

193. Galantamine (*)

194. Gestagène (substances à effet), ►M17 ——————— ◄

195. Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)

196. Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (endrin)

197. Hexachloroéthane

198. Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphtalène (isodrin)

199. Hydrastine, hydrastinine et leurs sels

200. Hydrazides et leurs sels

201. Hydrazine, ses dérivés et leurs sels

202. Octamoxine (*) et ses sels

203. Warfarine (*) et ses sels

204. *Bis*-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide

205. Méthocarbamol (*)

206. Propatylnitrate (*)

207. *Bis* (hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane

208. Fénadiazol (*)

209. Nitroxoline (*) et ses sels

210. Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés

211. *Hyoscyamus niger L.* (feuille, semence, poudre et préparations)

212. Pémoline (*) et ses sels

213. Iode métalloïde

214. *Bis*-(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (*)]

215. *Ipéca Uragoga ipecacuanha Baill.* et espèces apparentées (racines et leurs préparations)

216. N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl) urée (apronalide)

217. Santonine

218. *Lobelia inflata L.* et préparations

219. Lobéline (*) et ses sels

220. Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels

▼M11

221. Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises ►M18 dans l'annexe VI, première partie ◄

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

222. Mescaline et ses sels

223. Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)

224. (Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N,N diéthyl acétamide et ses sels

225. Coumétarol (*)

226. Dextrométhorphane (*) et ses sels

227. Méthylamino-2 heptane et ses sels

228. Isométheptène (*) et ses sels

229. Mécamylamine (*)

230. Guaifénésine (*)

231. Dicoumarol (*)

232. Phenmétrazine (*), ses dérivés et ses sels

233. Thiamazol (*)

234. (Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocumarol)

235. Carisoprodol (*)

236. Méprobamate (*)

237. Téfazoline (*) et ses sels

238. Arécoline

239. Méthylsulfate de poldine (*)

240. Hydroxyzine (*)

241. Naphtol β

242. Naphtylamines α et β et leurs sels

243. α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine

244. Naphazoline (*) et ses sels

245. Néostigmine et ses sels [dont bromure de néostigmine (*)]

246. Nicotine et ses sels

247. Nitrites d'amyle

248. Nitrites métallique à l'exception du nitrite de sodium

249. Nitrobenzène

250. Nitrocrésol et leurs sels alcalins

251. Nitrofurantoïne (*)

252. Furazolidone (*)

253. Nitroglycérine

254. Acénocoumarol (*)

255. Nitroferricyanures alcalins (nitroprussiates)

256. Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés

257. Noradrénaline et ses sels

258. Noscapine (*) et ses sels

259. Guanéthidine (*) et ses sels

260. Œstrogène (substances à effet), ►M15 ——————— ◄

261. Oléandrine

262. Chlorthalidone (*)

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

263. Pelletiérine de ses sels

264. Pentachloroéthane

265. Tétranitrate de pentaérithyle (*)

266. Pétrichloral (*)

267. Octamylamine (*) et ses sels

▼M3

268. Acide picrique

▼B

269. Phénacémide (*)

270. Difencloxazine (*)

271. Phényl-2 indanedione- 1,3 (phénindione)

272. Étylphénacémide (*)

273. Phenprocoumon (*)

274. Fényramidol (*)

275. Triamterène (*) et ses sels

276. Pyrophosphate de tétraéthyle

277. Phosphate de tricrésyle

278. Psilocybine (*)

279. Phosphore et phosphures métalliques

280. Thalidomide (*) et ses sels

281. *Physostigma Venenosum Balf.*

282. Picrotoxine

283. Pilocarpine et ses sels

284. α-Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévophacétopérane) et ses sels

285. Pipradrol (*) et ses sels

286. Azacyclonol (*) et ses sels

287. Biétamivérine (*)

288. Butopiprine (*) et ses sels

▼M43

289. Plomb et ses composés

▼B

290. Coniïne

291. *Prunus laurocerasus L.* (eau distillée de laurier-cerise)

292. Métyrapone (*)

▼M34

293. Substances radioactives, telles que définies par la directive 96/29/Euratom ([1]) fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants

▼B

294. *Juniperus sabina L.* (feuilles, huile essentielle et préparations)

295. Scopolamine, ses sels et ses dérivés

296. Sels d'or

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

([1]) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

▼M9

297. Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, première partie, numéro 49

▼B

298. *Solanum nigrum L.* et ses préparations

299. Spartéine et ses sels

300. Glucocorticoïdes

301. *Datura stramonium L.* et ses préparations

302. Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs

303. *Strophanthus* (espèces) et leurs préparations

304. Strychnine et ses sels

305. *Strychnos* (espèces) et leurs préparations

306. Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New-York le 30 mars 1961

307. Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels

308. Sultiame (*)

309. Néodyme et ses sels

310. Thiotépa (*)

311. *Pilocarpus Jaborandi Holmes* et ses préparations

312. Tellure et ses composés

313. Xylométazoline (*) et ses sels

314. Tétrachloréthylène

315. Tétrachlorure de carbone

316. Tétraphosphate d'hexaéthyle

317. Thallium et ses composés

318. Glucosides de *Thevitia nerüfolia Juss*

319. Éthionamide (*)

320. Phénothiazine (*) et ses composés

▼M3

321. Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III (première partie)

▼B

322. Méphénésine (*) et ses esters

323. Vaccins, toxines ou sérums repris en annexe à la deuxième directive du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13)

324. Tranylcypromine (*) et ses sels

325. Trichloronitro méthane

326. Tribromoéthanol (avertine)

327. Trichlorméthine (*) et ses sels

328. Trétamine (*)

329. Triéthiodure de gallamine (*)

330. *Urginea Scilla Stern* et ses préparations

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

331. Vératrine et ses sels

332. *Schoenocaulon officinale Lind.*, ses semences et préparations

▼M8

333. Veratrum Spp. et leurs préparations

▼B

334. Chlorure de vinyl monomère

335. Ergocalciférol (*) et cholécalciférol (vitamine D2 et D3)

336. Xanthates alcalins et alkylxanthates

337. Yohimbine et ses sels

338. Diméthylsulfoxyde (*)

339. Diphénhydramine (*) et ses sels

340. p-Butyl tert.-phénol

341. p-Butyl tert.-pyrocatéchol

342. Dihydrotachystérol (*)

343. Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)

344. Morpholine et ses sels

345. *Pyrethrum album L.* et ses préparations

346. Maléate de pyrianisamine

347. Tripelennamine (*)

348. Tétrachlorosalicylanilides

349. Dichlorosalicylanilides

▼M3

350. Tétrabromosalicylanilides ►M13 ———— ◄

351. Dibromosalicylanilides ►M13 ———— ◄

▼B

352. Bithionol (*)

353. Monosulfures thio-uramiques

354. Disulfures thio-uramiques

355. Diméthylformamide

356. Acétone benzylidène

357. Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées

▼M24

358. Furocoumarines [dont trioxysalen (*), méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène] sauf teneurs normales dont les essences naturelles utilisées.

Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg

▼B

359. Huile de graines de *Laurus nobilis L.*

▼M3

360. Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas:

100 ppm dans le produit fini,

50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼B

361. Iodothymol.

▼M32

362. Éthyl-3'-tétrahydro-5',6',7',8'-tétraméthyl-5',5',8',8'-acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydro naphtalène-1,2,3,4

▼M5

363. 1,2-diaminobenzène et ses sels

364. 2,4-diaminotoluène et ses sels

▼M32

365. Acide aristolochique et ses sels, *Aristolochia* spp. et leurs préparations

▼M10

366. Chloroforme

▼M32

367. 2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine

▼M10

368. 6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)

369. Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)

▼M12

370. N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Captan)

371. 2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane (Hexachlorophène)

▼M32

372. 3-Oxyde de 6-(pipérindinyl)-2,4-pyrimidine diamine (minoxidil) et ses sels

373. 3,4',5-Tribromosalicylanilide

374. *Phytolacca* spp. et leurs préparations

▼M13

375. Trétinoïn (*) (acide rétinoïque et ses sels)

376. 1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole - CI 76050) ►M17 et ses sels ◄

377. I -Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) ►M17 et ses sels ◄

378. Colorant CI 12140

379. Colorant CI 26105

380. Colorant CI 42555

Colorant CI 42555-1

Colorant CI 42555-2

▼M15

381. Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]

▼M39

▼M15

383. 2-Amino-4-nitrophénol

384. 2-Amino-5-nitrophénol

▼M17

385. α-Hydroxy II prégnène-4-dione-3,20 et ses esters

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼M32

385. α-Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters

386. Colorant CI 42 640

▼M17

387. Le colorant CI 13 065

388. Le colorant CI 42 535

389. Le colorant CI 61 554

▼M32

390. Antiandrogènes à structure stéroïdienne

391. Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites sous le numéro d'ordre 50 de l'annexe III, première partie, et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants inscrits en annexe IV, première partie, avec la référence «3»

393. Acétonitrile

394. Tétrahydrozoline et ses sels

▼M18

395. Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues au numéro 51 de l'annexe III première partie

396. Dithio-2,2-bispyridine-dioxyde 1,1 (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)-(pyrithione disulfure + sulfate de magnésium)

397. Le colorant CI 12 075 et ses laques, pigments et sels

398. Le colorant CI 45 170 et CI 45 170:1

399. Lidocaïne

▼M20

400. 1,2-Époxybutane

401. Colorant CI 15585

402. Lactate de strontium

403. Nitrate de strontium

404. Polycarboxylate de strontium

405. Pramocaïne

406. 4-Éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels

407. 2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels

408. Catéchol

409. Pyrogallol

410. Nitrosamines

▼M39

411. alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels

▼M22

412. 4-amino-2-nitrophénol

▼M23

413. 2-méthyl-m-phénylènediamine

▼M24

414. 4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette)

▼M28

▼M24

416. Cellules, tissus ou produits d'origine humaine

417. 3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide [Phénolphthaléine (*)]

▼M25

418. Acide-3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique (acide urocanique)

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietaty Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1—33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

▼M49

419. Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil [1], et ingrédients dérivés

▼M28

420. Goudrons de houille bruts et raffinés

▼M30

421. 1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène)

422. 5-ter-butyl-1,2,3-triméhyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène)

▼M34

423. Racine d'aunée (*Inula helenium*) (nº CAS 97676-35-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

424. Cyanure de benzyle (nº CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

425. Alcool de cyclamen (nº CAS 4756-19-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

426. Maléate de diéthyle (nº CAS 141-05-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

427. Dihydrocoumarine (nº CAS 119-84-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

428. 2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde (nº CAS 6248-20-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

429. 3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7- dihydrogéraniol) (nº CAS 40607-48-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

430. 4,6-Diméthyl-8-*tert*-butyl-coumarine (nº CAS 17874-34-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

431. Citraconate de diméthyle (nº CAS 617-54-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

432. 7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (nº CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

433. 6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (nº CAS 141-10-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

434. Diphénylamine (nº CAS 122-39-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

435. Acrylate d'éthyle (nº CAS 140-88-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

436. Absolue de feuilles de figuier (*Ficus carica*) (nº CAS 68916-52-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

437. *trans*-2-Hepténal (nº CAS 18829-55-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

438. *trans*-2-Hexénal diéthyle acétal (nº CAS 67746-30-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

439. *trans*-2-Hexénal diméthyl acétal (nº CAS 18318-83-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

440. Alcool hydroabiétylique (nº CAS 13393-93-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

441. 6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol (nº CAS 34131-99-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

442. 7-Méthoxycoumarine (nº CAS 531-59-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

443. 4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (nº CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

444. 1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (nº CAS 104-27-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

445. Méthyl *trans*-2-butenoate (nº CAS 623-43-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

▼M34

446. 7-Méthylcoumarine (nº CAS 2445-83-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

447. 5-Méthyl-2,3-hexanedione (nº CAS 13706-86-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

448. 2-Pentylidène cyclohexanone (nº CAS 25677-40-1), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

449. 3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (nº CAS 1117-41-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

450. Huile de verbena (*Lippia citriodora Kunth*.) (nº CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

►C5 451. Méthyleugénol (CAS nº93-15-2) ◄, sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas:

a) 0,01 % dans les parfums fins

b) 0,004 % dans les eaux de toilette

c) 0,002 % dans les crèmes parfumées

d) 0,001 % dans les produits à rincer

e) 0,0002 % dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale

▼M43

452. 6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane (nº CAS 37894-46-5)

453. Dichlorure de cobalt (nº CAS 7646-79-9)

454. Sulfate de cobalt (nº CAS 10124-43-3)

455. Monoxyde de nickel (nº CAS 1313-99-1)

456. Trioxyde de dinickel (nº CAS 1314-06-3)

457. Dioxyde de nickel (nº CAS 12035-36-8)

458. Disulfure de trinickel (nº CAS 12035-72-2)

459. Tétracarbonylnickel (nº CAS 13463-39-3)

460. Sulfure de nickel (nº CAS 16812-54-7)

461. Bromate de potassium (nº CAS 7758-01-2)

462. Monoxyde de carbone (nº CAS 630-08-0)

463. Buta-1,3-diène (nº CAS 106-99-0)

464. Isobutane (nº CAS 75-28-5) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

465. Butane (nº CAS 106-97-8) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

466. Gaz (pétrole), C_{3-4} (nº CAS 68131-75-9) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

467. Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement (nº CAS 68307-98-2) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

468. Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (nº CAS 68307-99-3) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

469. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (nº CAS 68308-00-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

470. Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur (nº CAS 68308-01-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

471. Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur (nº CAS 68308-01-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

472. Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz (nº CAS 68308-04-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

▼**M43**

473. Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur (nº CAS 68308-05-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

474. Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement (nº CAS 68308-06-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

475. Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré, (nº CAS 68308-07-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

476. Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (nº CAS 68308-08-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

477. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe (nº CAS 68308-09-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

478. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct (nº CAS 68308-10-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

479. Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur (nº CAS 68308-11-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

480. Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide (nº CAS 68308-12-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

481. Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête (nº CAS 68409-99-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

482. Alcanes en C_{1-2} (nº CAS 68475-57-0) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

483. Alcanes en C_{2-3} (nº CAS 68475-58-1) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

484. Alcanes en C_{3-4} (nº CAS 68475-59-2) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

485. Alcanes en C_{4-5} (nº CAS 68475-60-5) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

486. Gaz combustibles (nº CAS 68476-26-6) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

487. Gaz combustibles, distillats de pétrole brut (nº CAS 68476-29-9) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

488. Hydrocarbures en C_{3-4} (nº CAS 68476-40-4) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

489. Hydrocarbures en C_{4-5} (nº CAS 68476-42-6) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

490. Hydrocarbures en C_{2-4}, riches en C_3 (nº CAS 68476-49-3) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

491. Gaz de pétrole liquéfiés (nº CAS 68476-85-7) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

492. Gaz de pétrole liquéfiés adoucis (nº CAS 68476-86-8) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

493. Gaz en C_{3-4}, riches en isobutane (nº CAS 68477-33-8) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

494. Distillats en C_{3-6} (pétrole), riches en pipérylène (nº CAS 68477-35-0) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

495. Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines (nº CAS 68477-65-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

496. Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration (nº CAS 68477-66-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

497. Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène (nº CAS 68477-67-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

▼**M43**

498. Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote (nº CAS 68477-68-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

499. Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane (nº CAS 68477-69-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

500. Gaz (pétrole), C_{2-3} (nº CAS 68477-70-3) contenant > 0,1 % p/p de butadiène

501. Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C_4 et désacidifiés (nº CAS 68477-71-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

502. Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C_{3-5} (nº CAS 68477-72-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

503. Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C_3 et désacidifiés (nº CAS 68477-73-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

504. Gaz (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 68477-74-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

505. Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C_{1-5} (nº CAS 68477-75-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

506. Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C_{2-4} (nº CAS 68477-76-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

507. Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique (nº CAS 68477-77-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

508. Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C_{1-4} (nº CAS 68477-79-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

509. Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8} (nº CAS 68477-80-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

510. Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8} (nº CAS 68477-81-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

511. Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C_{6-8}, riches en hydrogène (nº CAS 68477-82-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

512. Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C_{3-5} (nº CAS 68477-83-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

513. Gaz (pétrole), retour en C_2 (nº CAS 68477-84-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

514. Gaz (pétrole), riches en C_4 (nº CAS 68477-85-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

515. Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur (nº CAS 68477-86-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

516. Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation (nº CAS 68477-87-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

517. Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène (nº CAS 68477-90-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

518. Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur (nº CAS 68477-91-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

519. Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz (nº CAS 68477-92-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

520. Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation (nº CAS 68477-93-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

521. Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur (nº CAS 68477-94-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

522. Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol (nº CAS 68477-95-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

523. Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène (nº CAS 68477-96-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

▼**M43**

524. Gaz (pétrole), riches en hydrogène (nº CAS 68477-97-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

525. Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote (nº CAS 68477-98-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

526. Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C_4, exempts d'hydrogène sulfuré (nº CAS 68477-99-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

527. Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène (nº CAS 68478-00-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

528. Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène (nº CAS 68478-01-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

529. Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage (nº CAS 68478-02-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

530. Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane (nº CAS 68478-03-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

531. Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène (nº CAS 68478-04-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

532. Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique (nº CAS 68478-05-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

533. Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement (nº CAS 68478-21-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

534. Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur (nº CAS 68478-22-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

535. Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration (nº CAS 68478-24-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

536. Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur (nº CAS 68478-25-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

537. Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique (nº CAS 68478-26-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

538. Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique (nº CAS 68478-27-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

539. Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique (nº CAS 68478-28-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

540. Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur (nº CAS 68478-29-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

541. Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré (nº CAS 68478-30-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

542. Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C_4 (nº CAS 68478-32-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

543. Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C_{1-2} (nº CAS 68478-33-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

544. Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide (nº CAS 68478-34-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

545. Hydrocarbures riches en C_{3-4}, distillat de pétrole (nº CAS 68512-91-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

546. Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur (nº CAS 68513-14-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

547. Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (nº CAS 68513-15-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

548. Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures (nº CAS 68513-16-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

▼**M43**

549. Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe (nº CAS 68513-17-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

550. Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression (nº CAS 68513-18-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

551. Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression (nº CAS 68513-19-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

552. Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C_4 (nº CAS 68513-66-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

553. Hydrocarbures en C_{1-4} (nº CAS 68514-31-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

554. Hydrocarbures en C_{1-4} adoucis (nº CAS 68514-36-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

555. Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile (nº CAS 68527-15-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

556. Hydrocarbures en C_{1-3} (nº CAS 68527-16-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

557. Hydrocarbures en C_{1-4}, fraction débutanisée (nº CAS 68527-19-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

558. Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur (nº CAS 68602-82-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

559. Gaz humides en C_{1-5} (pétrole) (nº CAS 68602-83-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

560. Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide (nº CAS 68602-84-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

561. Hydrocarbures en C_{2-4} (nº CAS 68606-25-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

562. Hydrocarbures en C_3 (nº CAS 68606-26-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

563. Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole) (nº CAS 68606-27-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

564. Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur (nº CAS 68606-34-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

565. Produits pétroliers, gaz de raffinerie (nº CAS 68607-11-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

566. Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage (nº CAS 68783-06-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

567. Gaz (pétrole), mélange de raffinerie (nº CAS 68783-07-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

568. Gaz (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 68783-64-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

569. Gaz en C_{2-4} adoucis (pétrole) (nº CAS 68783-65-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

570. Gaz de raffinerie (pétrole) (nº CAS 68814-67-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

571. Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat (nº CAS 68814-90-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

572. Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur (nº CAS 68911-58-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

573. Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente (nº CAS 68911-59-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

574. Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut (nº CAS 68918-99-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

575. Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur (nº CAS 68919-00-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

▼**M43**

576. Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration *Unifining* de distillats (nº CAS 68919-01-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

577. Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide (nº CAS 68919-02-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

578. Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide (nº CAS 68919-03-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

579. Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd (nº CAS 68919-04-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

580. Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe (nº CAS 68919-05-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

581. Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration *Unifining* de naphta (nº CAS 68919-06-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

582. Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères (nº CAS 68919-07-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

583. Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut (nº CAS 68919-08-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

584. Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe (nº CAS 68919-09-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

585. Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe (nº CAS 68919-10-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

586. Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron (nº CAS 68919-11-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

587. Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité *Unifining* (nº CAS 68919-12-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

588. Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide (nº CAS 68919-20-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

589. Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique (nº CAS 68952-76-1), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

590. Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique (nº CAS 68952-77-2), contenant > 0,1% p/p de butadiène

591. Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique (nº CAS 68952-79-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

592. Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe (nº CAS 68952-80-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

593. Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta (nº CAS 68952-81-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

594. Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière (nº CAS 68952-82-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

595. Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène (nº CAS 68955-28-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

596. Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole (nº CAS 68955-33-9), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

597. Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe (nº CAS 68955-34-0), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

598. Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique (nº CAS 68989-88-8), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

599. Hydrocarbures en C_4 (nº CAS 87741-01-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

▼M43

600. Alcanes en C_{1-4}, riches en C_3 (nº CAS 90622-55-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

601. Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine (nº CAS 92045-15-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

602. Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent (nº CAS 92045-16-4), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

603. Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge (nº CAS 92045-17-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

604. Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente (nº CAS 92045-18-6), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

605. Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta (nº CAS 92045-19-7), contenant > 0,1% p/p de butadiène

606. Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus (nº CAS 92045-20-0), contenant > 0,1% p/p de butadiène

607. Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C_3 (nº CAS 92045-22-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

608. Hydrocarbures en C_4, distillats de vapocraquage (nº CAS 92045-23-3), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

609. Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C_4 (nº CAS 92045-80-2), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

610. Hydrocarbures en C_4, exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène (nº CAS 95465-89-7), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

611. Raffinats en C_3-C_5 saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4 (nº CAS 97722-19-5), contenant > 0,1 % p/p de butadiène

612. Benzo[*d,e,f*]chrysène (benzo[a]pyrène) (nº CAS 50-32-8)

613. Brai de goudron de houille et de pétrole (nº CAS 68187-57-5), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

614. Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole) (nº CAS 68188-48-7), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

▼M47

▼M43

617. Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène (nº CAS 90640-85-0), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

618. Brai de houille à basse température (nº CAS 90669-57-1), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

619. Brai de houille à basse température, traitement thermique (nº CAS 90669-58-2), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

620. Brai de houille à basse température, oxydé (nº CAS 90669-59-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

621. Résidus d'extrait de lignite (nº CAS 91697-23-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

622. Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température (nº CAS 92045-71-1), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

623. Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraitées (nº CAS 92045-72-2), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

624. Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille (nº CAS 92062-34-5), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

625. Brai de goudron de houille à haute température, secondaire (nº CAS 94114-13-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

626. Résidus (charbon), extraction au solvant liquide (nº CAS 94114-46-2), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

627. Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide (nº CAS 94114-47-3), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

▼**M43**

628. Charbon liquide, extraction au solvant liquide (nº CAS 94114-48-4), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

629. Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon (nº CAS 97926-76-6), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a] pyrène

630. Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile (nº CAS 97926-77-7), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a] pyrène

631. Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique (nº CAS 97926-78-8), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

632. Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques (nº CAS 101316-45-4), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

633. Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène (nº CAS 101794-74-5), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

634. Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène (nº CAS 101794-75-6), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

635. Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène (nº CAS 101794-76-7), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

636. Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement (nº CAS 121575-60-8), contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

637. Dibenzo[*a,h*]anthracène (nº CAS 53-70-3)

638. Benzo[a]anthracène (nº CAS 56-55-3)

639. Benzo[e]pyrène (nº CAS 192-97-2)

640. Benzo[j]fluoranthène (nº CAS 205-82-3)

641. Benzo(e)acéphénanthrylène (nº CAS 205-99-2)

642. Benzo(k)fluoranthène (nº CAS 207-08-9)

643. Chrysène (nº CAS 218-01-9)

644. 2-bromopropane (nº CAS 75-26-3)

645. Trichloroéthylène (nº CAS 79-01-6)

646. 1,2-dibromo-3-chloropropane (nº CAS 96-12-8)

647. 2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol (nº CAS 96-13-9)

648. 1,3-dichloro-2-propanol (nº CAS 96-23-1)

649. α,α,α-trichlorotoluène (nº CAS 98-07-7)

650. α-Chlorotoluène (nº CAS 100-44-7)

651. 1,2-dibromoéthane; dibromure d'éthylène (nº CAS 106-93-4)

652. Hexachlorobenzène (nº CAS 118-74-1)

653. Bromoéthylène (nº CAS 593-60-2)

654. 1,4-dichlorobut-2-ène (nº CAS 764-41-0)

655. Méthyloxiranne (nº CAS 75-56-9)

656. (Époxyéthyl)benzène (nº CAS 96-09-3)

657. 1-chloro-2,3-époxypropane (nº CAS 106-89-8)

658. (*R*)-1-Chloro-2,3-époxypropane (nº CAS 51594-55-9)

659. 1,2-époxy-3-phénoxypropane (nº CAS 122-60-1)

660. 2,3-époxypropane-1-ol (nº CAS 556-52-5)

661. *R*-2,3-époxy-1-propanol (nº CAS 57044-25-4)

662. 2,2′-Bioxiranne (nº CAS 1464-53-5)

▼M43

663. ►M50 (2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxiranne; époxiconazole (nº CAS 133855-98-8) ◄

664. Oxyde de chlorométhyle et de méthyle (nº CAS 107-30-2)

665. 2-méthoxyéthanol (nº CAS 109-86-4)

666. 2-éthoxyéthanol (nº CAS 110-80-5)

667. Oxybis(chlorométhane), oxyde de bis(chlorométhyle) (nº CAS 542-88-1)

668. 2-méthoxypropanol (nº CAS 1589-47-5)

669. Propiolactone (nº CAS 57-57-8)

670. Chlorure de diméthylcarbamoyle (nº CAS 79-44-7)

671. Uréthane (nº CAS 51-79-6)

672. Acétate de 2-méthoxyéthyle (nº CAS 110-49-6)

673. Acétate de 2-éthoxyéthyle (nº CAS 111-15-9)

674. Acide méthoxyacétique (nº CAS 625-45-6)

675. Phtalate de dibutyle; DBP (nº CAS 84-74-2)

676. Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) (nº CAS 111-96-6)

677. Phtalate de bis(2-éthylhexyle); DEHP (nº CAS 117-81-7)

678. Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) (nº CAS 117-82-8)

679. Acétate de 2-méthoxypropyle (nº CAS 70657-70-4)

680. [[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle (nº CAS 80387-97-9)

681. Acrylamide, sauf autre réglementation contenue dans la présente directive (nº CAS 79-06-1)

682. Acrylonitrile (nº CAS 107-13-1)

683. 2-nitropropane (nº CAS 79-46-9)

684. Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol (nº CAS 88-85-7), ses sels et ses esters à l'exception de ceux nommément désignés dans la présente liste

685. 2-nitroanisole (nº CAS 91-23-6)

686. 4-nitrobiphényle (nº CAS 92-93-3)

▼M47

687. dinitrotoluène, qualité technique (nº CAS 121-14-2)

▼M43

688. Binapacryl (nº CAS 485-31-4)

689. 2-nitronaphtalène (nº CAS 581-89-5)

690. 2,3-Dinitrotoluène (nº CAS 602-01-7)

691. 5-nitroacénaphthène (nº CAS 602-87-9)

692. 2,6-Dinitrotoluène (nº CAS 606-20-2)

693. 3,4-Dinitrotoluène (nº CAS 610-39-9)

694. 3,5-Dinitrotoluène (nº CAS 618-85-9)

695. 2,5-Dinitrotoluène (nº CAS 619-15-8)

696. Dinoterbe (nº CAS 1420-07-1), ses sels et ses esters

697. Nitrofène (nº CAS 1836-75-5)

698. Dinitrotoluène (nº CAS 25321-14-6)

699. Diazométhane (nº CAS 334-88-3)

700. 1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; (C.I. Disperse Blue 1) (nº CAS 2475-45-8)

701. Diméthylnitrosoamine (nº CAS 62-75-9)

▼**M43**

702. 1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine (nº CAS 70-25-7)

703. Nitrosodipropylamine (nº CAS 621-64-7)

704. 2,2′-(Nitrosoimino)biséthanol (nº CAS 1116-54-7)

705. 4,4′-méthylènedianiline (nº CAS 101-77-9)

706. 4,4′-(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylene)dianiline, chlorhydrate (nº CAS 569-61-9)

707. 4,4′-méthylènedi-o-toluidine (nº CAS 838-88-0)

708. o-Anisidine (nº CAS 90-04-0)

709. 3,3′-Diméthoxybenzidine (nº CAS 119-90-4)

710. Sels de o-dianisidine

711. Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine

712. 3,3′-Dichlorobenzidine (nº CAS 91-94-1)

713. Benzidine, dichlorhydrate (nº CAS 531-85-1)

714. Sulfate de [[1,1′-biphényl]-4,4′-diyl]diammonium (nº CAS 531-86-2)

715. 3,3′-dichlorobenzidine, dichlorhydrate (nº CAS 612-83-9)

716. Sulfate de benzidine (nº CAS 21136-70-9)

717. Acétate de benzidine (nº CAS 36341-27-2)

718. Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3′-dichlorobenzidine (nº CAS 64969-34-2)

719. Sulfate de 3,3′-dichlorobenzidine (nº CAS 74332-73-3)

720. Colorants azoïques dérivant de la benzidine

721. 4,4′-bi-o-toluidine (nº CAS 119-93-7)

722. 4,4′-bi-o-toluidine, dichlorhydrate (nº CAS 612-82-8)

723. Bis(hydrogénosulfate) de [3,3′-diméthyl[1,1′-biphényl]-4,4′-diyl]diammonium (nº CAS 64969-36-4)

724. Sulfate de 4,4′-bi-o-toluidine (nº CAS 74753-18-7)

725. Colorants dérivant de la o-tolidine

726. Biphényle-4-ylamine (nº CAS 92-67-1) et ses sels

727. Azobenzène (nº CAS 103-33-3)

728. Acétate de (méthyl-*O*NN-azoxy)méthyle (nº CAS 592-62-1)

729. Cycloheximide (nº CAS 66-81-9)

730. 2-méthylaziridine (nº CAS 75-55-8)

731. Imidazolidine-2-thione (nº CAS 96-45-7)

732. Furanne (nº CAS 110-00-9)

733. Aziridine (nº CAS 151-56-4)

734. Captafol (nº CAS 2425-06-1)

735. Carbadox (nº CAS 6804-07-5)

736. Flumioxazine (nº CAS 103361-09-7)

737. Tridémorphe (nº CAS 24602-86-6)

738. Vinclozoline (nº CAS 50471-44-8)

739. Fluazifop-butyl (nº CAS 69806-50-4)

740. Flusilazole (nº CAS 85509-19-9)

741. 1,3,5-tris(oxirannylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione (nº CAS 2451-62-9)

742. Thioacétamide (nº CAS 62-55-5)

743. N,N-diméthylformamide (nº CAS 68-12-2)

▼**M43**

744. Formamide (nº CAS 75-12-7)

745. *N*-méthylacétamide (nº CAS 79-16-3)

746. *N*-méthylformamide (nº CAS 123-39-7)

747. N,N-diméthylacétamide (nº CAS 127-19-5)

748. Triamide hexaméthylphosphorique (nº CAS 680-31-9)

749. Sulfate de diéthyle (nº CAS 64-67-5)

750. Sulfate de diméthyle (nº CAS 77-78-1)

751. 1,3-propanesultone (nº CAS 1120-71-4)

752. Chlorure de diméthylsulfamoyle (nº CAS 13360-57-1)

753. Sulfallate (nº CAS 95-06-7)

754. Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4*H*-1,2,4-triazole et 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole (nº CE 403-250-2)

755. (+/–) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle (nº CAS 119738-06-6)

756. 6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo) phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile (nº CAS 85136-74-9)

757. Formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium] (nº CAS 108225-03-2)

758. [4′-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4″-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3′,3″,1O‴-tétraolato-*O*,*O*′, *O*″, *O*‴] cuivre(II) de trisodium (nº CE 413-590-3)

759. Mélange de: *N*-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de *N*-[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de méthacrylamide, de 2-méthyl-*N*-(2-méthyl-acryloylaminométhoxyméthyl)acrylamide, et de *N*-(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide (nº CE 412-790-8)

760. 1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1*H*,3*H*,5*H*)-trione (nº CAS 59653-74-6)

761. Érionite (nº CAS 12510-42-8)

762. Amiante (nº CAS 12001-28-4)

763. Pétrole (nº CAS 8002-05-9)

764. Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage (nº CAS 64741-76-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

765. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant (nº CAS 64741-88-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

766. Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant (nº CAS 64741-89-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

767. Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant (nº CAS 64741-95-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

768. Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant (nº CAS 64741-96-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

769. Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant (nº CAS 64741-97-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

770. Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant (nº CAS 64742-01-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

771. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre (nº CAS 64742-36-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

772. Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre (nº CAS 64742-37-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

▼**M43**

773. Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre (nº CAS 64742-41-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

774. Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre (nº CAS 64742-44-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

775. Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre (nº CAS 64742-45-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

776. Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités (nº CAS 64742-52-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

777. Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités (nº CAS 64742-53-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

778. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (nº CAS 64742-54-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

779. Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités (nº CAS 64742-55-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

780. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant (nº CAS 64742-56-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

781. Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées (nº CAS 64742-57-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

782. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (nº CAS 64742-62-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

783. Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (nº CAS 64742-63-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

784. Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant (nº CAS 64742-64-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

785. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (nº CAS 64742-65-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

786. Huile de ressuage (pétrole) (nº CAS 64742-67-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

787. Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique (nº CAS 64742-68-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

788. Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique (nº CAS 64742-69-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

789. Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique (nº CAS 64742-70-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

790. Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique (nº CAS 64742-71-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

791. Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées (nº CAS 64742-75-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

792. Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées (nº CAS 64742-76-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

793. Extraits au solvant de distillat naphténique lourd (pétrole), concentré aromatique (nº CAS 68783-00-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

794. Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole) (nº CAS 68783-04-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

795. Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds (nº CAS 68814-89-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

▼M43

796. Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement, vicosité élevée (nº CAS 72623-85-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

797. Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{15-30}, base huile neutre, hydrotraitement (nº CAS 72623-86-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

798. Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement (nº CAS 72623-87-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

799. Huiles lubrifiantes (nº CAS 74869-22-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

800. Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés (nº CAS 90640-91-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

801. Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés (nº CAS 90640-92-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

802. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre (nº CAS 90640-94-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

803. Hydrocarbures paraffiniques lourds en C_{20-50} (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement (nº CAS 90640-95-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

804. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre (nº CAS 90640-96-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

805. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités (nº CAS 90640-97-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

806. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd, hydrotraités (nº CAS 90641-07-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

807. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités (nº CAS 90641-08-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

808. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités (nº CAS 90641-09-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

809. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées (nº CAS 90669-74-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

810. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique (nº CAS 91995-57-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

811. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités (nº CAS 91995-39-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

812. Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités (nº CAS 91995-40-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

813. Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage (nº CAS 91995-45-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

814. Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités (nº CAS 91995-54-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

815. Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydrotraité (nº CAS 91995-73-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

▼M43

816. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger, hydrodésulfurés (nº CAS 91995-75-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

817. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide (nº CAS 91995-76-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

818. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés (nº CAS 91995-77-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

819. Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités (nº CAS 91995-79-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

820. Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole) (nº CAS 92045-12-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

821. Huiles lubrifiantes en C_{17-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées (nº CAS 92045-42-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

822. Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage (nº CAS 92045-43-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

823. Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant (nº CAS 92061-86-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

824. Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant (nº CAS 92129-09-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

825. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre (nº CAS 92704-08-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

826. Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base (nº CAS 93572-43-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

827. Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphténique lourd (nº CAS 93763-10-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

828. Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant (nº CAS 93763-11-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

829. Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant (nº CAS 93763-38-3), contenant > 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

830. Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide (nº CAS 93924-31-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

831. Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile (nº CAS 93924-32-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

832. Hydrocarbures en C_{20-50}, hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide (nº CAS 93924-61-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

833. Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés (nº CAS 94733-08-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

834. Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant (nº CAS 94733-09-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

835. Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant (nº CAS 94733-15-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

836. Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant (nº CAS 94733-16-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

▼M43

837. Hydrocarbures en C_{13-30}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant (nº CAS 95371-04-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

838. Hydrocarbures en C_{16-32}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant (nº CAS 95371-05-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

839. Hydrocarbures en C_{37-68}, résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés (nº CAS 95371-07-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

840. Hydrocarbures en C_{37-65}, résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités (nº CAS 95371-08-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

841. Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage (nº CAS 97488-73-8), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

842. Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant (nº CAS 97488-74-9), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

843. Huiles lubrifiantes en C_{18-27} (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant (nº CAS 97488-95-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

844. Hydrocarbures en C_{17-30}, résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation (nº CAS 97675-87-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

845. Hydrocarbures en C_{17-40}, résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide (nº CAS 97722-06-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

846. Hydrocarbures en C_{13-27}, naphténiques légers, extraction au solvant (nº CAS 97722-09-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

847. Hydrocarbures en C_{14-29}, naphténiques légers, extraction au solvant (nº CAS 97722-10-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

848. Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon (nº CAS 97862-76-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

849. Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique (nº CAS 97862-77-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

850. Hydrocarbures en C_{27-42}, désaromatisés (nº CAS 97862-81-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

851. Hydrocarbures en C_{17-30}, distillats hydrotraités, produits légers de distillation (nº CAS 97862-82-3), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

852. Hydrocarbures en C_{27-45}, distillation naphténique sous vide (nº CAS 97862-83-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

853. Hydrocarbures en C_{27-45}, désaromatisés (nº CAS 97926-68-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

854. Hydrocarbures en C_{20-58}, hydrotraités (nº CAS 97926-70-0), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

855. Hydrocarbures naphténiques en C_{27-42} (nº CAS 97926-71-1), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

856. Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon (nº CAS 100684-02-4), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

857. Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre (nº CAS 100684-03-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

858. Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon (nº CAS 100684-04-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

▼M43

859. Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre (nº CAS 100684-05-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

860. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon (nº CAS 100684-37-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

861. Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre (nº CAS 100684-38-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

862. Huiles lubrifiantes supérieures à C_{25} (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation (nº CAS 101316-69-2), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

863. Huiles lubrifiantes en C_{17-32} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (nº CAS 101316-70-5), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

864. Huiles lubrifiantes en C_{20-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (nº CAS 101316-71-6), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

865. Huiles lubrifiantes en C_{24-50} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation (nº CAS 101316-72-7), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)

866. Distillats moyens (pétrole), adoucis (nº CAS 64741-86-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

867. Gazoles (pétrole), raffinés au solvant (nº CAS 64741-90-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

868. Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant (nº CAS 64741-91-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

869. Gazoles (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-12-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

870. Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-13-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

871. Distillats légers (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-14-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

872. Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement (nº CAS 64742-29-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

873. Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement (nº CAS 64742-30-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

874. Distillats moyens (pétrole), traités à la terre (nº CAS 64742-38-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

875. Distillats moyens (pétrole), hydrotraités (nº CAS 64742-46-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

876. Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés (nº CAS 64742-79-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

▼**M43**

877. Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés (nº CAS 64742-80-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

878. Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (nº CAS 68477-29-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

879. Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (nº CAS 68477-30-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

880. Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (nº CAS 68477-31-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

881. Alcanes en C_{12-26} ramifiés et droits (nº CAS 90622-53-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

882. Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés (nº CAS 90640-93-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

883. Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd (nº CAS 91995-34-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

884. Gazoles paraffiniques (nº CAS 93924-33-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

885. Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré (nº CAS 97488-96-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

886. Hydrocarbures en C_{16-20}, distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation (nº CAS 97675-85-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

887. Hydrocarbures en C_{12-20} paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation (nº CAS 97675-86-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

888. Hydrocarbures en C_{11-17} naphténiques légers, extraction au solvant (nº CAS 97722-08-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

889. Gazoles hydrotraités (nº CAS 97862-78-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

890. Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon (nº CAS 100683-97-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

891. Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon (nº CAS 100683-98-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

892. Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre (nº CAS 100683-99-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

▼**M43**

893. Graisses lubrifiantes (nº CAS 74869-21-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

894. Gatsch (pétrole) (nº CAS 64742-61-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

895. Gatsch (pétrole), traité à l'acide (nº CAS 90669-77-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

896. Gatsch (pétrole), traité à la terre (nº CAS 90669-78-6), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

897. Gatsch (pétrole), hydrotraité (nº CAS 92062-09-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

898. Gatsch à bas point de fusion (pétrole) (nº CAS 92062-10-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

899. Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité (nº CAS 92062-11-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

900. Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon (nº CAS 97863-04-2), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

901. Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre (nº CAS 97863-05-3), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

902. Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique (nº CAS 97863-06-4), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

903. Gatsch (pétrole), traité au charbon (nº CAS 100684-49-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

904. Pétrolatum (nº CAS 8009-03-8), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

905. Pétrolatum oxydé (pétrole) (nº CAS 64743-01-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

906. Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine (nº CAS 85029-74-9), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

907. Pétrolatum (pétrole), hydrotraité (nº CAS 92045-77-7), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

908. Pétrolatum (pétrole), traité au charbon (nº CAS 97862-97-0), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

909. Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique (nº CAS 97862-98-1), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

910. Pétrolatum (pétrole), traité à la terre (nº CAS 100684-33-1), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérogène

911. Distillats légers (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 64741-59-9)

▼**M43**

912. Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 64741-60-2)

913. Distillats légers (pétrole), craquage thermique (nº CAS 64741-82-8)

914. Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (nº CAS 68333-25-5)

915. Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage (nº CAS 68475-80-9)

916. Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage (nº CAS 68477-38-3)

917. Gazoles de vapocraquage (pétrole) (nº CAS 68527-18-4)

918. Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration (nº CAS 85116-53-6)

919. Gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfurisé (nº CAS 92045-29-9)

920. Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné (nº CAS 92062-00-5)

921. Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta (nº CAS 92062-04-9)

922. Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique (nº CAS 92201-60-0)

923. Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation (nº CAS 93763-85-0)

924. Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique (nº CAS 97926-59-5)

925. Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés (nº CAS 101316-59-0)

926. Distillats lourds (pétrole), vapocraquage (nº CAS 101631-14-5)

927. Résidus (pétrole), tour atmosphérique (nº CAS 64741-45-3)

928. Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide (nº CAS 64741-57-7)

929. Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 64741-61-3)

930. Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 64741-62-4)

931. Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique (nº CAS 64741-67-9)

932. Résidus (pétrole), hydrocraquage (nº CAS 64741-75-9)

933. Résidus (pétrole), craquage thermique (nº CAS 64741-80-6)

934. Distillats lourds (pétrole), craquage thermique (nº CAS 64741-81-7)

935. Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités (nº CAS 64742-59-2)

936. Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés (nº CAS 64742-78-5)

937. Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés (nº CAS 64742-86-5)

938. Résidus (pétrole), vapocraquage (nº CAS 64742-90-1)

939. Résidus de distillation atmosphérique (pétrole) (nº CAS 68333-22-2)

940. Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (nº CAS 68333-26-6)

941. Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (nº CAS 68333-27-7)

942. Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration (nº CAS 68333-28-8)

943. Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre (nº CAS 68476-32-4)

944. Fuel-oil résiduel (nº CAS 68476-33-5)

▼**M43**

945. Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique (nº CAS 68478-13-7)

946. Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide (nº CAS 68478-17-1)

947. Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole) (nº CAS 68512-61-8)

948. Résidus légers sous vide (pétrole) (nº CAS 68512-62-9)

949. Résidus légers de vapocraquage (pétrole) (nº CAS 68513-69-9)

950. Fuel-oil, nº 6 (nº CAS 68553-00-4)

951. Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement (nº CAS 68607-30-7)

952. Gazoles atmosphériques lourds (pétrole) (nº CAS 68783-08-4)

953. Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés (nº CAS 68783-13-1)

954. Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole (nº CAS 68955-27-1)

955. Résidus de vapocraquage résineux (pétrole) (nº CAS 68955-36-2)

956. Distillats intermédiaires sous vide (pétrole) (nº CAS 70592-76-6)

957. Distillats légers sous vide (pétrole) (nº CAS 70592-77-7)

958. Distillats sous vide (pétrole) (nº CAS 70592-78-8)

959. Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration (nº CAS 85117-03-9)

960. Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats (nº CAS 90669-75-3)

961. Résidus légers sous vide (pétrole) (nº CAS 90669-76-4)

962. Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre (nº CAS 92045-14-2)

963. Résidus (pétrole), craquage catalytique (nº CAS 92061-97-7)

964. Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique (nº CAS 92201-59-7)

965. Huiles résiduelles (pétrole) (nº CAS 93821-66-0)

966. Résidus de vapocraquage, traitement thermique (nº CAS 98219-64-8)

967. Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés (nº CAS 101316-57-8)

968. Distillats paraffiniques légers (pétrole) (nº CAS 64741-50-0)

969. Distillats paraffiniques lourds (pétrole) (nº CAS 64741-51-1)

970. Distillats naphténiques légers (pétrole) (nº CAS 64741-52-2)

971. Distillats naphténiques lourds (pétrole) (nº CAS 64741-53-3)

972. Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-18-3)

973. Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-19-4)

974. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-20-7)

975. Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide (nº CAS 64742-21-8)

976. Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement (nº CAS 64742-27-4)

977. Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement (nº CAS 64742-28-5)

978. Distillats naphténiques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement (nº CAS 64742-34-3)

979. Distillats naphténiques légers (pétrole), neutralisés chimiquement (nº CAS 64742-35-4)

▼**M43**

980. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger (nº CAS 64742-03-6)

981. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd (nº CAS 64742-04-7)

982. Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger (nº CAS 64742-05-8)

983. Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd (nº CAS 64742-11-6)

984. Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide (nº CAS 91995-78-7)

985. Hydrocarbures en C_{26-55}, riches en aromatiques (nº CAS 97722-04-8)

986. 3,3′-[[1,1′-biphényl]-4,4′-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium (nº CAS 573-58-0)

987. 4-amino-3-[[4′-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1′-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium (nº CAS 1937-37-7)

988. 3,3′-[[1,1′-biphényl]-4,4′-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium (nº CAS 2602-46-2)

989. 4-o-tolylazo-o-toluidine (nº CAS 97-56-3)

990. 4-aminoazobenzène (nº CAS 60-09-3)

991. [5-[[4′-[[2,6-dihydroxy-3-[(2-hydroxy-5-sulfophényl)azo]phényl]azo][1,1′-biphényl]-4-yl]azo]salicylato(4-)]cuprate(2-) de disodium (nº CAS 16071-86-6)

992. Éther diglycidique du résorcinol (nº CAS 101-90-6)

993. 1,3-diphénylguanidine (nº CAS 102-06-7)

994. époxyde d'heptachlore (nº CAS 1024-57-3)

995. 4-nitrosophénol (nº CAS 104-91-6)

996. Carbendazine (nº CAS 10605-21-7)

997. Oxyde d'allyle et de glycidyle (nº CAS 106-92-3)

998. Chloroacétaldéhyde (nº CAS 107-20-0)

999. Hexane (nº CAS 110-54-3)

1000. 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (nº CAS 111-77-3)

1001. (+/–)-2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther (nº CAS 112281-77-3)

1002. 4-[4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone (nº CAS 114565-66-1)

1003. 5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9-*def*:6,5,10-*d'e'f'*)diisoquinoléine-1,3,8,10(2*H*,9*H*)-tétrone (nº CAS 115662-06-1)

1004. Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (nº CAS 115-96-8)

1005. 4′-éthoxy-2-benzimidazolanilide (nº CAS 120187-29-3)

1006. Dihydroxyde de nickel (nº CAS 12054-48-7)

1007. N,N-diméthylaniline (nº CAS 121-69-7)

1008. Simazine (nº CAS 122-34-9)

1009. Bis(cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-(pyrrol-1-yl)-phényl)titanium (nº CAS 125051-32-3)

1010. N,N,N′,N′-tétraglycidyl-4,4′-diamino-3,3′-diethyldiphénylméthane (nº CAS 130728-76-6)

1011. Pentaoxyde de divanadium (nº CAS 1314-62-1)

1012. Sels alcalins de pentachlorophénol (nº CAS 131-52-2 [1]; 7778-73-6 [2])

1013. Phosphamidon (nº CAS 13171-21-6)

1014. *N*-(trichlorométhylthio)phtalimide (nº CAS 133-07-3)

▼**M43**

1015. N-2-naphtylaniline (nº CAS 135-88-6)

1016. Zirame (nº CAS 137-30-4)

1017. 1-bromo-3,4,5-trifluorobenzène (nº CAS 138526-69-9)

1018. Propazine (nº CAS 139-40-2)

1019. Trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium; monuron-TCA (nº CAS 140-41-0)

1020. Isoxaflutole (nº CAS 141112-29-0)

1021. Krésoxym méthyl (nº CAS 143390-89-0)

1022. Chlordécone (nº CAS 143-50-0)

1023. 9-vinylcarbazole (nº CAS 1484-13-5)

1024. Acide 2-éthylhexanoïque (nº CAS 149-57-5)

1025. Monuron (nº CAS 150-68-5)

1026. Chlorure de morpholine-4-carbonyle (nº CAS 15159-40-7)

1027. Daminozide (nº CAS 1596-84-5)

1028. Alachlore (nº CAS 15972-60-8)

1029. Produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakis-hydroxyméthyl-phosphonium, urée et de C_{16-18}-suifalkylamine hydrogénée distillée (nº CAS 166242-53-1)

1030. Ioxynil (nº CAS 1689-83-4)

1031. 3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile (nº CAS 1689-84-5)

1032. Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle (nº CAS 1689-99-2)

1033. [4-[[4-(diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl] méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium (nº CAS 1694-09-3)

1034. 5-chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one (nº CAS 17630-75-0)

1035. Bénomyl (nº CAS 17804-35-2)

1036. Chlorothalonil (nº CAS 1897-45-6)

1037. N′-(4-chloro-o-tolyl)-N,N-diméthylformamidine, monochlorhydrate (nº CAS 19750-95-9)

1038. 4,4′-méthylènebis(2-éthylaniline) (nº CAS 19900-65-3)

1039. Valinamide (nº CAS 20108-78-5)

1040. [(p-tolyloxy)méthyl]oxiranne (nº CAS 2186-24-5)

1041. [(m-tolyloxy)méthyl]oxiranne (nº CAS 2186-25-6)

1042. Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle (nº CAS 2210-79-9)

1043. [(tolyloxy)méthyl]oxiranne, oxyde de glycidyle et de tolyle (nº CAS 26447-14-3)

1044. Diallate (nº CAS 2303-16-4)

1045. 2,4-dibromobutanoate de benzyle (nº CAS 23085-60-1)

1046. Trifluoroiodométhane (nº CAS 2314-97-8)

1047. thiophanate-méthyl (nº CAS 23564-05-8)

1048. Dodécachloropentacyclo[5.2.1.$0^{2,6}$.$0^{3,9}$.$0^{5,8}$]décane (nº CAS 2385-85-5)

1049. propyzamide (nº CAS 23950-58-5)

1050. Oxyde de butyle et de glycidyle (nº CAS 2426-08-6)

1051. 2,3,4-trichlorobut-1-ène (nº CAS 2431-50-7)

1052. Chinométhionate (nº CAS 2439-01-2)

1053. Monohydrate de (-)-(1*R*,2*S*)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (*R*)-α-phényléthylammonium (nº CAS 25383-07-7)

▼**M43**

1054. 5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole (nº CAS 2593-15-9)

1055. N-[4-[(2-hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]acétamide, CI Disperse Yellow 3 (nº CAS 2832-40-8)

1056. 1,2,4-triazole (nº CAS 288-88-0)

1057. Aldrine (nº CAS 309-00-2)

1058. diuron (nº CAS 330-54-1)

1059. linuron (nº CAS 330-55-2)

1060. Carbonate de nickel (nº CAS 3333-67-3)

1061. 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée (nº CAS 34123-59-6)

1062. iprodione (nº CAS 36734-19-7)

1063. Octanoate de-4-cyano-2,6-diiodophényle (nº CAS 3861-47-0)

1064. 5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran (nº CAS 41107-56-6)

1065. crotonaldéhyde (nº CAS 4170-30-3)

1066. *N*-éthoxycarbonyl-*N*-(p-tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopenta[c] pyrrole-1-(1*H*)-ammonium (nº CAS 418-350-1)

1067. 4,4′-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline] (nº CAS 492-80-8)

1068. DNOC (nº CAS 534-52-1)

1069. Chlorure-de-p-toluidinium (nº CAS 540-23-8)

1070. Sulfate-de-p-toluidine (1:1) (nº CAS 540-25-0)

1071. 2-(4-tert-butylphényl)éthanol (nº CAS 5406-86-0)

1072. fenthion (nº CAS 55-38-9)

1073. chlordane, pur (nº CAS 57-74-9)

1074. hexane-2-one (nº CAS 591-78-6)

1075. fénarimol (nº CAS 60168-88-9)

1076. acétamide (nº CAS 60-35-5)

1077. *N*-cyclohexyl-N-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide (nº CAS 60568-05-0)

1078. dieldrine (nº CAS 60-57-1)

1079. 4,4′-isobutyléthylidènediphénol (nº CAS 6807-17-6)

1080. chlordiméforme (nº CAS 6164-98-3)

1081. amitrole (nº CAS 61-82-5)

1082. carbaryl (nº CAS 63-25-2)

1083. Distillats légers (pétrole), hydrocraquage (nº CAS 64741-77-1)

1084. Bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium (nº CAS 65756-41-4)

1085. (3-chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone (nº CAS 66938-41-8)

1086. Combustibles, diesels (nº CAS 68334-30-5), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle ils sont produits n'est pas cancérogène

1087. Fuel-oil, nº 2 (nº CAS 68476-30-2)

1088. Fuel-oil, nº 4 (nº CAS 68476-31-3)

1089. Combustibles pour moteur diesel nº 2 (nº CAS 68476-34-6)

1090. 2,2-dibromo-2-nitroéthanol (nº CAS 69094-18-4)

1091. Bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium (nº CAS 69227-51-6)

1092. monocrotophos (nº CAS 6923-22-4)

1093. nickel (nº CAS 7440-02-0)

1094. bromométhane (nº CAS 74-83-9)

▼**M43**

1095. chlorométhane (nº CAS 74-87-3)

1096. iodométhane (nº CAS 74-88-4)

1097. bromoéthane (nº CAS 74-96-4)

1098. heptachlore (nº CAS 76-44-8)

1099. hydroxyde de-fentine (nº CAS 76-87-9)

1100. sulfate de nickel (nº CAS 7786-81-4)

1101. 3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone (nº CAS 78-59-1)

1102. 2,3-dichloropropène (nº CAS 78-88-6)

1103. Fluazifop-P-butyl (nº CAS 79241-46-6)

1104. Acide (*S*)-2,3-dihydro-1*H*-indole-2-carboxylique (nº CAS 79815-20-6)

1105. Toxaphène (nº CAS 8001-35-2)

1106. Chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-*N*-méthylméthanesulfonamide (nº CAS 81880-96-8)

1107. 1-phénylazo-2-naphtol; ►**C7** CI Solvent Yellow 14 (nº CAS 842-07-9) ◄

1108. chlozolinate (nº CAS 84332-86-5)

1109. Alcanes en C_{10-13}, chloro- (nº CAS 85535-84-8)

1110. pentachlorophénol (nº CAS 87-86-5)

1111. 2,4,6-trichlorophénol (nº CAS 88-06-2)

1112. Chlorure de diéthylcarbamoyle (nº CAS 88-10-8)

1113. 1-vinyl-2-pyrrolidone (nº CAS 88-12-0)

1114. myclobutanil; 2-p-chlorophényl-2-(1*H*-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile (nº CAS 88671-89-0)

1115. acétate de fentine (nº CAS 900-95-8)

1116. biphényle-2-ylamine (nº CAS 90-41-5)

1117. Monochlorhydrate-de-*trans*-4-cyclohexyl-L-proline (nº CAS 90657-55-9)

1118. Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (nº CAS 91-08-7)

1119. Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (nº CAS 584-84-9)

1120. Diisocyanate de-m-tolylidène (nº CAS 26471-62-5)

1121. Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation (nº CAS 94114-58-6)

1122. Combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation (nº CAS 94114-59-7)

1123. Poix (nº CAS 61789-60-4) contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène

1124. 2-butanone-oxime (nº CAS 96-29-7)

1125. Hydrocarbures en C_{16-20}, résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant (nº CAS 97675-88-2)

1126. α,α-dichlorotoluène (nº CAS 98-87-3)

1127. ►**C7** Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans cette annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux ($Na_2O + K_2O + CaO + MgO + BaO$) est supérieur à 18 %] ◄

1128. ►**C7** Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique (nº CE 406-230-1) ◄

1129. Sels de 4,4′-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]

1130. 1,2,3,4,5,6-hexachlorcyclohexanes à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

▼M43

1131. ►C7 Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium (nº CE 400-810-8) ◄

1132. ►C7 Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy-2-hydroxypropyl-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl) phénoxy)2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol (nº CE 417-470-1) ◄

▼M45

1133. Huile de racine de costus (*Saussurea lappa Clarke*) (nº CAS 8023-88-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

1134. 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine (nº CAS 87-05-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

1135. Hexahydrocoumarine (nº CAS 700-82-3), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

1136. Baume du Pérou (Nom INCI: Myroxylon pereirae; nº CAS 8007-00-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum

▼M47

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1137	nitrite d'isobutyle	542-56-3
1138	isoprène (stabilisé) (2-méthyl-1,3-butadiène)	78-79-5
1139	1-bromopropane bromure de n-propyle	106-94-5
1140	chloroprène (stabilisé) (2-chlorobuta-1,3-diène)	126-99-8
1141	1,2,3-trichloropropane	96-18-4
1142	éther diméthylique d'éthylène-glycol (EGDME)	110-71-4
1143	dinocap (ISO)	39300-45-3
1144	diaminotoluène, produit technique, — mélange de [4-méthyl-m-phénylènediamine] (1) et [2-méthyl-m-phénylènediamine] (2) méthyl-phénylènediamine	25376-45-8
1145	*p*-chlorophényltrichlorométhane	5216-25-1
1146	oxyde de diphényle; dérivé octabromé	32536-52-0
1147	1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane éther méthylique du triéthylène-glycol (TEGDME)	112-49-2
1148	tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0
1149	4,4′-bis(diméthylamino)benzophénone; cétone de Michler	90-94-8
1150	4-méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	70987-78-9
1151	ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique [1]; phthalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]; phthalate de di-n-pentyle [3]; phthalate de diisopentyle [4]	84777-06-0 [1] –[2] 131-18-0 [3] 605-50-5 [4]
1152	phthalate de butyle benzyle (BBP)	85-68-7
1153	diesters alkyliques en C7-11 ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique	68515-42-4

▼M47

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1154	mélange de: disodium 4-(3-éthoxycarbonyle-4-(5-(3-éthoxycarbonyle-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényle) pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate et trisodium 4-(3-éthoxycarbonyle-4-(5-(3-éthoxycarbonyle-5-oxido-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate	nº CE 402-660-9
1155	dihydrochlorure de dichlorure de dipyridinium (méhylènebis(4,1-phénylènazo(1-(3-(diméthylamino)propyle)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyle-2-oxopyridine-5,3-diyle)))-1,1′diclorodipridinio de chlorohydrate	nº CE 401-500-5
1156	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényle) carbamoyle-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényle)-carbamoyle-1-naphthylazo]fluoren-9-one	nº CE 420-580-2
1157	azafénidine	68049-83-2
1158	2,4,5-triméthylaniline [1]; hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]
1159	4,4′-thiodianiline et ses sels	139-65-1
1160	4,4′-oxydianiline et ses sels (p-aminophényl éther)	101-80-4
1161	N,N,N′,N′-tétraméthyl-4,4’-méthylène dianiline	101-61-1
1162	6-méthoxy-m-toluidine; p-crésidine	120-71-8
1163	3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2
1164	Mélange de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione mélange d’oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione	nº CE 421-550-1
1165	2-nitrotoluène	88-72-2
1166	phosphate de tributyle	126-73-8
1167	naphthalène	91-20-3
1168	nonylphénol [1] 4-nonylphénol, ramifié [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]
1169	1,1,2-trichloroéthane	79-00-5
1170	pentachloroéthane	76-01-7
1171	chlorure de vinylidène (1,1-dichloroéthylène)	75-35-4
1172	chlorure d’allyle (3-chloropropène)	107-05-1
1173	1,4-dichlorobenzène (*p*-dichlorobenzène)	106-46-7
1174	éther bis(2-chloroéthyle)	111-44-4
1175	phénol	108-95-2
1176	bisphénol A (4,4′-isopropylidènediphénol)	80-05-7
1177	trioxyméthylène (1,3,5-trioxan)	110-88-3

▼M47

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1178	propargite (ISO)	2312-35-8
1179	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5
1180	molinate (ISO)	2212-67-1
1181	fenpropimorphe	67564-91-4
▼M50 _____		
▼M47 1183	isocyanate de méthyle	624-83-9
1184	N,N-diméthylanilinium tetrakis(pentafluorophényle)borate	118612-00-3
1185	O,O′-(éthènylméthylsilylène) di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]	nº CE 421-870-1
1186	A 2:1 mélange de: 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle) résorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate) et 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate)	140698-96-0
1187	mélange de: produit de la réaction entre 4,4′-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonate (1:2) Produit de la réaction entre 4,4′-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphenol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonate (1:3)	nº CE 417-980-4
1188	chlorhydrate vert de malachite [1] oxalate vert de malachite [2]	569-64-2 [1] 18015-76-4 [2]
1189	1-(4-chlorophényle)-4,4-diméthyle-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyle) pentan-3-ol	107534-96-3
1190	5-(3-butyryle-2,4,6-triméthylphényle)-2-[1-(ethoxyimino)propyle]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	138164-12-2
1191	trans-4-phényle-L-proline	96314-26-0
1192	heptanoate de bromoxynil (ISO)	56634-95-8
1193	mélange de: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyle) azo]-2,5-diéthoxyphényle)azo]-2-[(3-phosphonophényle)azo]-acide benzoïque et 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diethoxyphenyl)azo]-3-[(3-phosphonophenyl) azo]-acide benzoïque	163879-69-4
1194	2-{4-(2-ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyle-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonaphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-aminopropyl formate	nº CE 424-260-3
1195	5-nitro-*o*-toluidine [1] hydrochlorure de 5-nitro-*o*-toluidine[2]	99-55-8 [1] 51085-52-0 [2]
1196	1-(1-naphthylmethyl)quinoliniumchloride	65322-65-8
1197	(R)-5-bromo-3-(1-methyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole	143322-57-0
1198	pymétrozine (ISO)	123312-89-0
1199	oxadiargyle (ISO)	39807-15-3
1200	chlorotoluron (3-(3-chloro-*p*-tolyl)-1,1-diméthyle urée)	15545-48-9
1201	N-[2-(3-acétyl-5-nitrothiophène-2-ylazo)-5-diéthylaminophényle] acétamide	nº CE 416-860-9

▼M47

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1202	1,3-bis(vinylsulfonylacétamido)-propane	93629-90-4
1203	*p*-phénétidine (4-éthoxyaniline)	156-43-4
1204	*m*-phénylènediamine et ses sels	108-45-2
1205	résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	92061-93-3
1206	huile de créosote, fraction acénaphtène, huile de lavage, si elles contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	90640-84-9
1207	huile de créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	61789-28-4
1208	créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	8001-58-9
1209	huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé, huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-79-8
1210	résidus d'extraits (houille), acide d'huile de créosote, résidus d'extraits d'huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	122384-77-4
1211	huile de créosote, distillat à point d'ébullition bas, s'ils contiennent > 0,005 de % w/w benzo[a]pyrène	70321-80-1

▼M48

1212	6-Methoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	94166-62-8
1213	2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	92-44-4
1214	2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	136-17-4
1215	2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	117907-42-3
1216	2-Methoxymethyl-*p*-Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	29785-47-5
1217	4,5-Diamino-1-Methylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	20055-01-0
1218	4,5-Diamino-1-((4-Chlorophenyl)Methyl)-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-00-4
1219	4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	95-85-2
1220	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	2380-94-1
1221	4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	56496-88-9
1222	5-Amino-4-Fluoro-2-Methylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-01-5
1223	N,N-Diethyl-*m*-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	91-68-9
1224	N,N-Dimethyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	
1225	N-Cyclopentyl-*m*-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	104903-49-3

▼M48

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1226	N-(2-Methoxyethyl)-*p*-phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	72584-59-9
1227	2,4-Diamino-5-methylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	113715-25-6
1228	1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	575-38-2
1229	3,4-Diaminobenzoic acid, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	619-05-6
1230	2-Aminomethyl-*p*-aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	79352-72-0
1231	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1229-55-6
1232	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1320-07-6
1233	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	5413-75-2

▼M50

1234	PEG-3,2′,2′-di-p-phénylènediamine	144644-13-3
1235	6-nitro-o-toluidine	570-24-1
1236	HC Yellow No 11	73388-54-2
1237	HC Orange No 3	81612-54-6
1238	HC Green No 1	52136-25-1
1239	HC Red No 8 et ses sels	97404-14-3, 13556-29-1
1240	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels	158006-54-3, 41959-35-7
1241	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1	116-85-8
1242	4-amino-3-fluorophénol	399-95-1
1243	N,N′-dihéxadécyle-N,N′-bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide	149591-38-8

▼M54

1244	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène (nº CAS 1124-09-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1245	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine (nº CAS 4664-16-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1246	5-Hydroxy-1,4- benzodioxane (nº CAS 10288-36-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1247	3,4-Methylenedioxyphenol (nº CAS 533-31-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1248	3,4-Methylenedioxyaniline (nº CAS 14268-66-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	

▼M54

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1249	Hydroxypyridinone (nº CAS 822-89-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1250	3-Nitro-4-aminophenoxyethanol (nº CAS 50982-74-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1251	2- méthoxy-4-nitrophénol (nº CAS 3251-56-7) (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1252	C.I. Acid Black 131 (nº CAS 12219-01-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1253	1,3,5-Trihydroxybenzène (nº CAS 108-73-6) (Phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1254	1,2,4-Benzenetriacetate (nº CAS 613-03-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1255	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (nº CAS 68478-64-8) (CAS 158571-58-5) (HC Blue nº 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1256	N-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (nº CAS 158571-57-4) (HC Blue nº 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1257	Acide 4-aminobenzènesulfonique (nº CAS 121-57-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1258	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino)]bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1259	3(or 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)Azo)-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1260	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo)phényl)imino) biséthanol) (nº CAS 23355-64-8) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1261	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1262	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (nº CAS 13515-40-7) (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1263	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutanamide] (nº CAS 6358-85-6) (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1264	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1265	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyrimidine (nº CAS 4197-25-5) (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1266	Acide 3(ou5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl) azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	

▼M54

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1267	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1268	(μ-[(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(N-méthylsulphamoyl)phényl)azo)naphthalène-2-sulfonato)](6-)])dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1269	Acide 3-[(4-(Acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1270	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, (nº CAS 25188-41-4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1271	Ethanaminium, N-(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1272	3H-Indolium, 2-[[(4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1273	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino)éthényl)-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1274	Nigrosine soluble dans l'alcool (nº CAS 11099-03-9) (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1275	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, (nº CAS 47367-75-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1276	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1277	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (nº CAS 2478-20-8) (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1278	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone (nº CAS 12217-43-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1279	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) (nº CAS 60687-93-6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1280	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, (nº CAS 15347-52-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1281	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (nº CAS 730-40-5) (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1282	4-Nitro-m-phenylenediamine (nº CAS 5131-58-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1283	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (nº CAS 1220-94-6) (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1284	N-Methyl-3-nitro-p-phenylenediamine (nº CAS 2973-21-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	

▼**M54**

N° de référence	Nom chimique	N° CAS n° CE
1285	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (n° CAS 56932-44-6) (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1286	N1-(Tris(hydroxyméthyl)]méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (n° CAS 56932-45-7) (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1287	2-Nitro-N-hydroxyéthyl-p-anisidine (n° CAS 57524-53-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1288	N,N'-Diméthyl-N-Hydroxyéthyl-3-nitro-p-phenylenediamine (n° CAS 10228-03-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1289	3-(N-Méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol (n° CAS 93633-79-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1290	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (n° CAS 2788-74-1) (N-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1291	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (n° CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1292	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo)-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1293	m-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, (n° CAS 495-54-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1294	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1295	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1296	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (n° CAS 4482-25-1) (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1297	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1298	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1299	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1300	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)-(n° CAS 86722-66-9) et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1301	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (n° CAS 2872-48-2) (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	

▼M54

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1302	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (nº CAS 3179-90-6) (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1303	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1304	N-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (nº CAS 66612-11-1) (HC Yellow nº 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1305	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclo-hexa-1,4-diène-1-yl]urée (nº CAS 56330-88-2) (HC Red nº 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1306	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1307	4,6-Bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1308	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine (nº CAS 104333-03-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1309	4,4'-Diaminodiphenylamine (nº CAS 537-65-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1310	4-Diéthylamino-o-toluidine (nº CAS 148-71-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1311	N,N-Diéthyl-p-phénylènediamine (nº CAS 93-05-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1312	N,N-Dimethyl-p-phenylenediamine (nº CAS 99-98-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1313	Toluene-3,4-Diamine (nº CAS 496-72-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1314	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (nº CAS 141614-05-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1315	6-Amino-o-cresol (nº CAS 17672-22-9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1316	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol (nº CAS 110952-46-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1317	2-Amino-3-nitrophenol (nº CAS 603-85-0) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1318	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phenylenediamine (nº CAS 50610-28-5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1319	2-Nitro-p-phenylenediamine (nº CAS 5307-14-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1320	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine (nº CAS 122252-11-3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1321	6-Nitro-2,5-pyridinediamine (nº CAS 69825-83-8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1322	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	

▼M54

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1323	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphthalène-1-sulfonique (nº CAS 16279-54-2) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1324	3-[(2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (nº CAS 104333-00-8) (HC Yellow nº 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1325	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (nº CAS 59320-13-7) (HC Yellow nº 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1326	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)Méthylamino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol (nº CAS 173994-75-7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1327	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol (nº CAS 114087-41-1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	
1328	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	

▼M47

(1) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro de référence 364 de l'annexe II.
(2) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro de référence 413 de l'annexe II.

▼B

ANNEXE III

▼M3

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS ET CONDITIONS PRÉVUES

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produits cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
▼M31					
1a	►M47 Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance n° 1184 de l'annexe II ◄	a) Talc	a) 5 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	a) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	a) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées
		b) Produits pour l'hygiène buccale	b) 0,1 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	b) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	b) 1. Ne pas avaler 2. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans
		c) Autres produits (à l'exception des produits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux)	c) 3 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	c) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	c) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées

▼M31

a	b	c	d	e	f
1b	Tétraborates	a) Produits pour le bain	a) 18 % (exprimé en acide borique, masse/masse)	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser pour le bain des enfants âgés de moins de 3 ans
		b) Produits pour l'ondulation des cheveux	b) 8 % (exprimé en acide borique, masse/masse)		b) Rincer abondamment

▼M13

2a	Acide thioglycolique et ses sels	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux:		a) b) c) Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: — éviter le contact avec les yeux, — en cas de contact avec les yeux laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste, — porter des gants appropriés [uniquement pour a) et c)]	a): — Contient des sels de l'acide thioglycolique — Suivre le mode d'emploi — À conserver hors de portée des enfants — Réservé aux professionnels. b) et c): — Contient des sels de l'acide thioglycolique — Suivre le mode d'emploi — À conserver hors de la portée des enfants
		— usage général	— 8 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5		
		— usage professionnel	— 11 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5		
		b) Dépilatoires	— 5 % prêt à l'emploi pH 7 à 12,7		
		c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après application	— 2 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique		

▼M13

a	b	c	d	e	f
2b	Esters de l'acide thioglycolique	Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux: — usage général — usage professionnel	— 8 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5 — 11 % prêt à lemploi (SIC! l'emploi) pH 6 à 9,5 Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: — Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. — Éviter le contact avec les yeux. — En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. — Porter des gants appropriés.	— Contient des esters de l'acide thioglycolique — Suivre le mode d'emploi — Conserver (SIC! À conserver) hors de la portée des enfants — ►C2 Réservé aux professionnels ◄

▼M3

3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins	Produits capillaires	5 %		Réservé aux professionnels
4	Ammoniaque		6 % calculés en NH_3		Au-delà de 2 %: contient l'ammoniaque
5	Tosylchloramide sodique (*)		0,2 %		
6	Chlorates de métaux alcalins	a) Dentifrices b) Autres usages	a) 5 % b) 3 %		
7	Chlorure de méthylène		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Teneur maximale en impuretés: 0,2 %	

▼M3

a	b	c	d	e	f
8	►M54 ►C8 p-phénylènediamine, ses dérivés à N-substitution et ses sels; dérivés à N-substitution de o-phénylènediamine ([13]), à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311 et 1312 à l'annexe II ◄ ◄	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	6 % calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. ►M20 ——— ◄Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Pour provoquer une réaction allergique.►M20 ——— ◄ ►M22 Porter des gants appropriés ◄
9	►M54 ►C8 Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ([3]) à l'exception des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 1310 et 1313 de l'annexe II ◄ ◄	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	10 % calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. ►M20 ——— ◄Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. ►M20 ——— ◄ ►M22 Porter des gants appropriés. ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
10	Diaminophénols ([1])	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) Usage général b) Usage professionnel	10 % calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. ►M20 ——— ◄Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. ►M20 ——— ◄ ►M22 Porter des gants appropriés. ◄
▼M12 11	Dichlorophène (*)		0,5 %		Contient du dichlorophène
▼M20 12	Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	a) Préparations pour traitements capillaires b) Préparations pour l'hygiène de la peau c) Préparations pour durcir les ongles d) Produits d'hygiène buccale	12 % d'H_2O_2 (40 volumes), présent ou dégagé 4 % d'H_2O_2, présent ou dégagé 2 % d'H_2O_2, présent ou dégagé 0,1 % d'H_2O_2, présent ou dégagé		►M22 a) Porter des gants appropriés ◄ a) b) c) Contient de l'eau oxygénée. Éviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

▼M20

a	b	c	d	e	f
▼M3					
13	Formaldéhyde	Préparation pour durcir les ongles	5 % calculés en aldéhyde formique		Protéger les cuticules par un corps gras ([2]).
▼M39					
14	Hydroquinone ([3])	a) Agent colorant d'oxydation pour la teinture des cheveux	0,3 %		a) 1. — Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils
		1. Usage général			— Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci — Contient de l'hydroquinone
		2. Usage professionnel			2. — Pour usage professionnel uniquement — Contient de l'hydroquinone — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci
		b) Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisations)	Usage professionnel uniquement	b) — Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi

▼M39

a	b	c	d	e	f
▼M25					
15a	Potasse caustique ou soude caustique	a) Solvant des cuticules des ongles	a) 5 % en poids (4)		a) Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. À tenir hors de portée des enfants
		b) Produits pour le défrisage des cheveux	b)		b)
		1. Usage général	1. 2 % en poids (4)		1. Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. À tenir hors de portée des enfants
		2. Usage professionnel	2. 4,5 % en poids (4)		2. Réservé aux professionnels. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité
		c) Régulateur de pH — Dépilatoires	c) jusqu'au pH 12,7		c) À tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux
		d) Autres usages comme régulateur de pH	d) jusqu'au pH 11		

▼M25

a	b	c	d	e	f
▼M34					
15b	Hydroxyde de lithium	a) Produits pour le défrisage des cheveux	a)		a)
		1. Usage général	1. 2 % en poids (6)		1. Contient de l'alcali. Éviter le contact avec les yeux Peut rendre aveugle À tenir hors de portée des enfants
		2. Usage professionnel	2. 4,5 % en poids (6)		2. Réservé aux professionnels. Éviter le contact avec les yeux Peut rendre aveugle
		b) Régulateurs de pH — pour dépilatoires		b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7	b) Contient de l'alcali À tenir hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
		c) Autres usages — en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer)		c) La valeur du pH ne doit pas dépasser 11	

▼M34

a	b	c	d	e	f
15c	Hydroxyde de calcium	a) Produits pour le défrisage des cheveux, contenant deux composants: de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine	a) 7 % en poids d'hydroxyde de calcium		a) Contient de l'alcali Éviter le contact avec les yeux À tenir hors de portée des enfants Peut rendre aveugle
		b) Régulateurs de pH — pour dépilatoires		b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7	b) Contient de l'alcali À tenir hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
		c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication)		c) La valeur du pH ne doit pas dépasser 11	
16	1-Naphthol (nº CAS 90-15-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique
▼M3 17	Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.	
18	Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		

▼M3

a	b	c	d	e	f
▼M47 ——— ▼M3					
►M20 ——— ◄					
21	Quinine et ses sels	a) Shampooings b) Lotions capillaires	a) 0,5 % calculé en quinine base b) 0,2 % calculé en quinine base		
22	Résorcine ([3])	a) Coloration d'oxydation pour la coloration des cheveux: 1. usage général 2. usage professionnel b) Lotions capillaires et shampooings	a) 5 % b) 0,5 %		a) 1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci 2. Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci b) Contient de la résorcine

▼M3

a	b	c	d	e	f
23	a) Sulfures alcalins	a) Dépilatoires	a) 2 % calculés en soufre pH ≤ 12,7		a) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux
	b) Sulfures alcalinoterreux	b) Dépilatoires	b) 6 % calculés en soufre pH ≤ 12,7		b) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux
24	Sels zinciques hydrosolubles à l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyrithione de zinc		1 % calculé en zinc		
25	Zinc sulfophénate	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes	6 % calculés en % de matière anhydre		Éviter tout contact avec les yeux.
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Produits d'hygiène buccale	0,15 % Calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate d'ammonium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
27	Monofluorophosphate de sodium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du monofluorophosphate de sodium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
28	Monofluorophosphate de potassium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du monofluorophosphate de potassium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
29	Monofluorophosphate de calcium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du monofluorophosphate de calcium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
30	Fluorure de calcium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du fluorure de calcium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
31	Fluorure de sodium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du fluorure de sodium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
32	Fluorure de potassium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du fluorure de potassium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
33	Fluorure d'ammonium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du fluorure d'ammonium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
34	Fluorure d'aluminium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du fluorure d'aluminium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
35	Fluorure stanneux	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du fluorure stanneux. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	*idem*	0,15 % *idem*		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
37	Dihydrofluorure de *bis*-(hydroxyéthyl) amino-propyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du dihydrofluorure de *bis*-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
38	Dihydrofluorure de N, N′, N′-*tri* (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylène-diamine	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du dihydrofluorure de N, N′, N′-*tri* (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant

▼M3

a	b	c	d	e	f
					d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
39	Hydrofluorure d'octadécénylamine	*idem*	0,15 % *idem*		Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine. ►**M53** Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
40	Silicofluorure de sodium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du silicofluorure de sodium. ►**M53** Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
41	Silicofluorure de potassium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du silicofluorure de potassium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
42	Silicofluorure d'ammonium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du silicofluorure d'ammonium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄

▼M3

a	b	c	d	e	f
43	Silicofluorure de magnésium	*idem*	0,15 % *idem*		Contient du silicofluorure de magnésium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
▼M10 44	Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine	a) Préparations pour les soins capillaires b) Préparations pour les soins des ongles	a) jusqu'à 2 % b) jusqu'à 2 %	a) Interdit dans les aérosols (sprays) b) Le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à 4	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine
▼M3 45	Alcool benzylique	Solvants, parfums et compositions parfumantes			
▼M4 46	Méthyl-6-coumarine	Produits d'hygiène buccale	0,003 %		

▼M4

a	b	c	d	e	f
▼M8 47	Fluorhydrate de nicométhanol	Produits d'hygiène buccale	0,15 % calculé en F En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du fluorhydrate de nicométhanol. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
48	Nitrate d'argent	Uniquement pour les produits destinés à la coloration des cils et sourcils	4 %		— Contient du nitrate d'argent — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci
▼M9 49	Disulfure de sélénium	Shampooings antipelliculaires	1 %		Contient du disulfure de sélénium Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée
50	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine	Antiperspirants	20 % d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre 5,4 % exprimé en zirconium	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays)	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée

▼M9

a	b	c	d	e	f
▼M3					
51	Hydroxy-8-Quinoléine et son sulfate	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées	0,3 % calculé comme base		
		Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non-rincées	0,03 % calculé comme base		
▼M12					
52	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique	5 % calculé en % des alcools éthylique et iso-propylique		
▼M13					
53	Acide étidronique et ses sels (Acide1-hydroxyéthylidene-diphosphonique et ses sels)	a) Produits de soins capillaires	1,5 % exprimés en acide étidronique		►M15 ——— ◄
		b) Savons	0,2 % exprimés en acide étidronique		
54	Phénoxypropanol	— Uniquement pour les produits rincés	2,0 %	Comme agent conservateur: voir annexe VI première partie, nº 43	
		— Interdit dans les produits d'hygiène buccale			

▼M13

a	b	c	d	e	f
▼M43 ———					
▼M18					
56	Fluorure de magnésium	Produits d'hygiène buccale	0,15 % calculé en fluor. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en fluor reste fixée à 0,15 %		Contient du fluorure de magnésium. ►M53 Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices dont la concentration en fluorures est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.» ◄
▼M30					
57	Chlorure de strontium (hexahydraté)	a) Dentifrices	3,5 % exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %		Contient du chlorure de strontium. Usage déconseillé aux enfants
		b) Shampooings et produits de soins du visage	2,1 % calculés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 %		

▼M30

a	b	c	d	e	f
▼M20 58	Acétate de strontium (hémihydraté)	Dentifrices	3,5 % exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %.		Contient de l'acétate de strontium. Usage déconseillé aux enfants.
▼M23 59	Talc: silicate de magnésium hydraté	a) Produits pulvérulents pour les enfants de moins de 3 ans b) Autres produits			►C4 a) Tenir à l'écart du nez et de la bouche de l'enfant ◄
▼M39 60	Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras		Teneur maximale en amine secondaire: 0,5%	— Ne pas utiliser avec les systèmes de nitrosation — Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	

▼M39

a	b	c	d	e	f
61	Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels		Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 %	— Ne pas utiliser avec les systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
62	Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels	a) Produits non rincés b) Autres produits	a) 2,5 %	a) b) — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	

▼M23

63	Hydroxyde de strontium	Régulateur du pH dans les produits dépilatoires	3,5 % exprimé en strontium pH maximal: 12,7		— Tenir hors de portée des enfants — Éviter le contact avec les yeux

▼M23

a	b	c	d	e	f
64	Peroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires rincés, usage professionnel	4,5 % exprimé en strontium dans le produit prêt à l'emploi	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène	— Éviter le contact avec les yeux — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci — Usage professionnel — Porter des gants appropriés

▼M31

65	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium	a) Produits pour les cheveux, à éliminer par rinçages	a) 3 % (exprimés en chlorure de benzalkonium)	a) Dans le produit fini, les concentrations de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C_{14}, ne doivent pas dépasser 0,1 % (exprimées en chlorure de benzalkonium)	a) Éviter tout contact avec les yeux
		b) Autres produits	b) 0,1 % (exprimé en chlorure de benzalkonium)		b) Éviter tout contact avec les yeux

▼M34

66	Polyacrylamides	a) Produits de soins corporels ne nécessitant pas de rinçage		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg	
		b) Autres produits cosmétiques		b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg	

▼M34

a	b	c	d	e	f
▼M37					
67	2-benzylidèneheptanal (N° CAS 122-40-7)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
68	Alcool benzylique (N° CAS 100-51-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
69	Alcool cinnamylique (N° CAS 104-54-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
70	Citral (N° CAS 5392-40-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
71	Eugénol (N° CAS 97-53-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
72	7-hydroxycitronellal (N° CAS 107-75-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
73	Isoeugénol (N° CAS 97-54-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
74	2-pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol (N° CAS 101-85-9)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
75	Salicylate de benzyle (N° CAS 118-58-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
76	Cinnamaldéhyde (N° CAS 104-55-2)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
77	Coumarine (N° CAS 91-64-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
78	Géraniol (N° CAS 106-24-1)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
79	4-(4-hydroxy-4-méthyl-pentyl) cyclohex_3-ènecarbaldéhyde (Nº CAS 31906-04-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
80	Alcool 4-méthoxybenzylique (Nº CAS 105-13-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
81	Cinnamate de benzyle (Nº CAS 103-41-3)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
82	Farnesol (N° CAS 4602-84-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
83	2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde (N° CAS 80-54-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
84	Linalol (N° CAS 78-70-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
85	Benzoate de benzyle (Nº CAS 120-51-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
86	Citronellol (Nº CAS 106-22-9)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
87	α-hexylcinnamaldehyde (Nº CAS 101-86-0)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
88	(R)-p-mentha-1,8-diène (Nº CAS 5989-27-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
89	Oct-2-ynoate de méthyle (Nº CAS 111-12-6)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
90	3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (Nº CAS 127-51-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M37

a	b	c	d	e	f
91	Evernia prunastri, extraits (Nº CAS 90028-68-5)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	
92	Evernia furfuracea, extraits (Nº CAS 90028-67-4)			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage	

▼M39

93	2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde (nº CAS 74638-76-9)	Produits de soins capillaires	1,5 %		
94	Peroxyde de benzoyle	Préparations pour ongles artificiels	0,7 % (après mélange)	Usage professionnel uniquement	— Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi

▼M39

a	b	c	d	e	f
95	Méthyléther d'hydroquinone	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel uniquement	— Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi

▼M41

96	Musc xylène (nº CAS 81-15-2)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale	a) 1,0 % dans les parfums fins b) 0,4 % dans les eaux de toilette c) 0,03 % dans les autres produits		
97	Musc cétone (nº CAS 81-14-1)	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale	a) 1,4 % dans les parfums fins b) 0,56 % dans les eaux de toilette c) 0,042 % dans les autres produits		

▼M51

98	Acide salicylique (7) (nº CAS 69-72-7)	a) Produits capillaires rincés b) Autres produits	a) 3,0 % b) 2,0 %	Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de trois ans, à l'exception des shampooings. À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de trois ans (8)
99	Sulfites et bisulfites inorganiques (9)	a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux c) Autobronzants pour le visage d) Autres autobronzants	a) 0,67 % exprimé en SO_2 libre b) 6,7 % exprimé en SO_2 libre c) 0,45 % exprimé en SO_2 libre d) 0,40 % exprimé en SO_2 libre	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼M51

a	b	c	d	e	f
100	Triclocarban ([10]) (nº CAS 101-20-2)	Produits rincés	1,5 %	Critères de pureté: 3-3′-4-4′-Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3′-4-4′-Tétrachloroazoxybenzène < 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	
101	Pyrithione de zinc ([11]) (nº CAS 13463-41-7)	Produits capillaires non rincés	0,1 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼M3

([1]) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse par l'unité.
([2]) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.
([3]) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.
►M25 ([4]) La quantité d'hydroxyle de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en poids d'hydroxyle de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne d. ◄
►M34 ([5]) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne soit pas supérieure à 1. ◄
►M34 ([6]) La concentration de sodium, de potassium ou d'hydroxyde de lithium est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d. ◄
►M51 ([7]) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, nº 3.
([8]) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.
([9]) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, nº 9.
([10]) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, nº 23.
([11]) Comme agent conservateur: voir annexe VI, première partie, nº 8. ◄

▼M11

►M14 DEUXIÈME PARTIE ◄

LISTE DES SUBSTANCES PROVISOIREMENT ADMISES

Numéro d'ordre	Substances	restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
▼M54 _____						
▼M34 3	4-Amino-3-nitrophenol (nº CAS 610-81-1) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
4	2,7-Naphthalenediol (nº CAS 582-17-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 %		►M55 31.12.2009 ◄
5	m-Aminophenol (nº CAS 591-27-5) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
6	2,6-Dihydroxy-3,4-dimethylpyridine (nº CAS 84540-47-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
7	4-Hydroxypropylamino-3-nitrophenol (nº CAS 92952-81-3) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 5,2 % b) 2,6 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,6 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
▼M54 _____						
▼M34 9	HC Blue No 11 (nº CAS 23920-15-2) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
10	Hydroxyethyl-2-nitro-p-toluidine (nº CAS 100418-33-5) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
11	2-Hydroxyethylpicramic acid (nº CAS 99610-72-7) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
12	p-Methylaminophenol (nº CAS 150-75-4) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
▼M54 _____						
▼M34 14	HC Violet No 2 (nº CAS 104226-19-9) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %			►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
▼M54 ———						
▼M34 16	HC Blue No 12 (nº CAS 104516-93-0) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 1,5 % b) 1,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,75 %	a) b) Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
▼M48 ——— ▼M34						
18	1,3-Bis-(2,4-diaminophenoxy)propane (nº CAS 81892-72-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
19	►C6 3-Amino-2,4-dichlorophenol (nº CAS 61693-43-4) et ses sels ◄	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
20	Phenyl methyl pyrazolone (nº CAS 89-25-8) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %		►M55 31.12.2009 ◄
21	2-Methyl-5-hydroxyethylaminophenol (nº CAS 55302-96-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
22	Hydroxybenzomorpholine (nº CAS 26021-57-8) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
▼M48 ———						
▼M34 24	HC Yellow No 10 (nº CAS 109023-83-8) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2 %			►M55 31.12.2009 ◄
25	2,6-Dimethoxy-3,5-pyridinediamine (nº CAS 85679-78-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
26	HC Orange No 2 (nº CAS 55302-96-0) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %			►M55 31.12.2009 ◄
27	HC Violet No 1 (nº CAS 82576-75-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %		►M55 31.12.2009 ◄
28	3-Methylamino-4-nitrophenoxyethanol (nº CAS 59820-63-2) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %			►M55 31.12.2009 ◄
29	2-Hydroxyethylamino-5-nitro-anisole (nº CAS 66095-81-6) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %			►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
▼M54 _____						
▼M34 31	►C6 HC Red No 13 (nº CAS 94158-13-1) et ses sels ◄	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,5 % b) 2,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,25 %		►M55 31.12.2009 ◄
32	1,5-Naphthalenediol (nº CAS 83-56-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,5 %		►M55 31.12.2009 ◄
33	Hydroxypro-pyl bis (N-hydroxyethyl-p-phenylene-diamine) (nº CAS 128729-30-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %	Peut provoquer une réaction allergique	►M55 31.12.2009 ◄
34	o-Aminophenol (nº CAS 95-55-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		►M55 31.12.2009 ◄
35	4-Amino-2-hydroxytoluene (nº CAS 2835-95-2) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		►M55 31.12.2009 ◄
36	►C6 2,4-Diaminophenoxyethanol (nº CAS 66422-95-5) et ses sels ◄	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	4,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 2,0 %		►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
37	2-Methylresorcinol (nº CAS 608-25-3) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		►M55 31.12.2009 ◄
38	4-Amino-m-cresol (nº CAS 2835-99-6) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		►M55 31.12.2009 ◄
39	2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole (nº CAS 83763-47-7) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		►M55 31.12.2009 ◄
▼M48 _____						
▼M54 _____						
▼M48 _____						
▼M54 _____						
▼M34 44	Hydroxyethyl-3,4-methylenedioxyaniline (nº CAS 81329-90-0) et ses sels	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
▼M54 _____						
▼M34 47	HC Blue No 2 (nº CAS 33229-34-4) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,8 %			►M55 31.12.2009 ◄
48	3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol (nº CAS 65235-31-6) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 6,0 % b) 6,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 3,0 %		►M55 31.12.2009 ◄
49	4-Nitrophenyl aminoethylurea (nº CAS 27080-42-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %		►M55 31.12.2009 ◄
50	HC Red No 10 + HC Red No 11 (nº CAS 95576-89-9 + 95576-92-4) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 1,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		►M55 31.12.2009 ◄
▼M54 _____						
▼M34 55	2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol (nº CAS 131657-78-8) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 3,0 % b) 3,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,5 %		►M55 31.12.2009 ◄
56	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol (nº CAS 6358-09-4) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 2,0 % b) 2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %		►M55 31.12.2009 ◄

▼M34

a	b	c	d	e	f	g
57	Basic Blue 26 (nº CAS 2580-56-5) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,5 % b) 0,5 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,25 %		►M55 31.12.2009 ◄
58	Acid Red 33 (nº CAS 3567-66-6) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %			►M55 31.12.2009 ◄
59	Ponceau SX (nº CAS 4548-53-2) (CI 14700) et ses sels	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %			►M55 31.12.2009 ◄
60	Basic Violet 14 (nº CAS 632-969-5) (CI 42510) et ses sels	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 0,3 % b) 0,3 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 0,15 %		►M55 31.12.2009 ◄

▼M41 _____

▼B

ANNEXE IV

▼M10

►M14 PREMIÈRE PARTIE ◄

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES [1]

Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences [2]
		1	2	3	4	
10006	verte				X	
10020	verte			X		
10316 [3]	jaune		X			
11680	jaune			X		
11710	jaune			X		
11725	orange				X	
11920	orange	X				
12010	rouge			X		
►M18 ——— ◄						
12085 [3]	rouge	X				3 % max. dans le produit fini
12120	rouge				X	
▼M45 ———						
▼M10						
12370	rouge				X	
12420	rouge				X	
12480	brune				X	
12490	rouge	X				
12700	jaune				X	►M15 ——— ◄
13015	jaune	X				E 105
►M13 ——— ◄						
14270	orange	X				E 103
14700	rouge	X				
14720	rouge	X				E 122
14815	rouge	X				E 125
15510 [3]	orange		X			
15525	rouge	X				
15580	rouge	X				
►M18 ——— ◄						
15620	rouge				X	
15630 [3]	rouge	X				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			X		►M15 ——— ◄
15850 [3]	rouge	X				
15865 [3]	rouge	X				
15880	rouge	X				

▼M10

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
15980	orange	X				E 111
15985 (3)	jaune	X				E 110
16035	rouge	X				
16185	rouge	X				E 123
16230	orange			X		
16255 (3)	rouge	X				E 124
16290	rouge	X				E 126
17200 ►M17 (3) ◄	rouge	X				
18050	rouge			X		
18130	rouge				X	
18690	jaune				X	
18736	rouge				X	
18820	jaune				X	
18965	jaune	X				
19140 (3)	jaune	X				E 102
20040	jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant
▼M45 ———						
▼M10						
20470	noire				X	►M15 ——— ◄
21100	jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant
21108	jaune				X	idem
21230	jaune			X		
24790	rouge				X	
▼M20						
26100	rouge			X		Critères de pureté: aniline ≤ 0,2 % 2-naphtol ≤ 0,2 % 4-aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(phenylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[[2-(phenylazo) phenyl]azo]-2 naphtalenol ≤ 2 %
▼M45 ———						
▼M10						
27755	noire	X				E 152
28440	noire	X				E 151
40215	orange				X	
40800	orange	X				
40820	orange	X				E 160 e
40825	orange	X				E 160 f
40850	orange	X				E 161 g
42045	bleue			►M17 X ◄		►M17 ——— ◄

▼M10

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
42051 (3)	bleue	X				E 131
42053	verte	X				
42080	bleue				X	
42090	bleue	X				
42100	verte				X	
42170	verte				X	►M15 ——— ◄
42510	violette			X		
42520	violette				X	5 ppm maximum dans le produit fini
►M17 ——— ◄						
42735	bleue			X		
44045	bleue			►M17 X ◄		►M17 ——— ◄
44090	verte	X				E 142
45100	rouge				X	
►M18 ——— ◄						
►M18 ——— ◄						
45190	violette				X	►M15 ——— ◄
45220	rouge				X	
45350	jaune	X				6 % maximum dans le produit fini
45370 (3)	orange	X				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45380 (3)	rouge	X				idem
45396	orange	X				Lorsqu'il est employé pour les lèvres le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %
45405	rouge		X			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45410 (3)	rouge	X				idem
▼M52 ———						
▼M10						
45430 (3)	rouge	X				E 127 idem
47000	jaune			X		►M15 ——— ◄
47005	jaune	X				E 104
50325	violette				X	
50420	noire			X		
51319	violette				X	
58000	rouge	X				
59040	verte			X		
60724	violette				X	
60725	violette	X				

▼M10

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
60730	violette			X		
61565	verte	X				
61570	verte	X				
61585	bleue				X	
62045	bleue				X	
69800	bleue	X				E 130
69825	bleue	X				
71105	orange			X		
73000	bleue	X				
73015	bleue	X				E 132
73360	rouge	X				
73385	violette	X				
73900	violette				X	►M20 ——— ◄
73915	rouge				X	
74100	bleue				X	
74160	bleue	X				
74180	bleue				X	►M20 ——— ◄
74260	verte		X			
75100	jaune	X				
75120	orange	X				E 160 b
75125	jaune	X				E 160 d
75130	orange	X				E 160 a
75135	jaune	X				E 161 d
75170	blanche	X				
75300	jaune	X				E 100
75470	rouge	X				E 120
75810	verte	X				E 140 et E 141
77000	blanche	X				E 173
77002	blanche	X				
77004	blanche	X				
77007	bleue	X				
77015	rouge	X				
77120	blanche	X				
77163	blanche	X				
77220	blanche	X				E 170
77231	blanche	X				
77266	noire	X				
77267	noire	X				
77268:1	noire	X				E 153
▼M12						
77288	verte	X				exempt d'ion chromate
77289	verte	X				exempt d'ion chromate
▼M10						
77346	verte	X				
77400	brune	X				
77480	brune	X				E 175
77489	orange	X				E 172

▼M10

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
77491	rouge	X				E 172
77492	jaune	X				E 172
77499	noire	X				E 172
77510	bleue	X				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	X				
77742	violette	X				
77745	rouge	X				
77820	blanche	X				E 174
77891	blanche	X				E 171
77947	blanche	X				
Lactoflavine	jaune	X				E 101
Caramel	brune	X				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	X				E 160 c
Rouge de betterave, bétanine	rouge	X				E 162
Anthocyanes	rouge	X				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	X				
Bleu de bromothymol	bleue				X	
Vert de bromocrésol	verte				X	

▼M13

Acid Red 195	rouge			X		

▼M10

(1) Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

(2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.

(3) Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.

▼M10

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS PROVISOIREMENT ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES (1)

Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)	Admis jusqu'au
		1	2	3	4		
►M13 ——— ◄							
►M17 ——— ◄							
►M20 ——— ◄							
►M15 ——— ◄							
►M17 ——— ◄							
►M15 ——— ◄							
►M20 ——— ◄							
►M17 ——— ◄							
►M15 ——— ◄							
►M17 ——— ◄							
►M13 ——— ◄							
►M17 ——— ◄							
►M15 ——— ◄							
►M17 ——— ◄							
►M13 ——— ◄							
►M20 ——— ◄							
►M15 ——— ◄							
►M20 ——— ◄							
►M15 ——— ◄							
►M12 ——— ◄							
►M13 ——— ◄							
►M20 ——— ◄							

(1) Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

(2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.

▼B

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

▼M17 _____

▼M12 _____

▼M17 _____

▼M5 _____

▼M23

5. Strontium et ses composés, à l'exception du lactate de strontium, du nitrate de strontium et du polycarboxylate de strontium inscrits à l'annexe II, du sulfure de strontium, du chlorure de strontium, de l'acétate de strontium, de l'hydroxyde de strontium et du peroxyde de strontium dans les conditions prévues à l'annexe III première partie et des laques, pigments ou sels de strontium des colorants figurant avec la référence (3) à l'annexe IV première partie.

▼M17 _____

▼M18 _____

▼M17 _____

▼M10 _____

▼M8 _____

▼M11

ANNEXE VI

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

PRÉAMBULE

1. On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédient à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.

2. À d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (*) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou agent antipelliculaire dans les shampooings.

3. D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent de ce fait contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.

4. Dans la présente liste, on entend par:

 — sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate

 — esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.

5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention «contient du formaldéhyde» dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

▼M11

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
▼M51 1	Acide benzoïque (nº CAS 65-85-0) et son sel de sodium (nº CAS 532-32-1)	Produits rincés, sauf les produits d'hygiène buccale: 2,5 % (acide) Produits d'hygiène buccale: 1,7 % (acide) Produits non rincés: 0,5 % (acide)		
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	0,5 % (acide)		
▼M11 2	Acide propionique et ses sels ►M51 ——— ◄	2 % (acide)		
3	Acide salicylique et ses sels (*)	0,5 % (acide)	À ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants en dessous de 3 ans à l'exception des shampooings	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans [1]
4	Acide sorbique et ses sels ►M51 ——— ◄	0,6 % (acide)		

▼M11

a	b	c	d	e
5	Formaldéhyde et paraformaldéhyde ►M51 (*) ◄	►M15 0,2 % (sauf pour hygiène buccale) ◄ ►M15 0,1 % (pour hygiène buccale) ◄ ►M15 Concentrations exprimées en formaldéhyde libre ◄	Interdit dans les aérosols (*sprays*)	
►M12 ——— ◄				
7	O-phénylphénol et ses sels ►M51 ——— ◄	0,2 % exprimé en phénol		
▼M51 8	Pyrithione de zinc (*) (nº CAS 13463-41-7).	Produits capillaires: 1,0 % Autres produits: 0,5 %	Uniquement pour les produits rincés. Pas d'utilisation dans les produits d'hygiène buccale	
▼M11 9	Sulfites et bisulfites inorganiques (*)	0,2 % exprimé en SO2 libre		
▼M52 ———				
▼M11 11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)	0,5 %	Interdit dans les aérosols (*sprays*)	Contient du chlorobutanol
12	Acide p-hydroxybenzoïque, ses sels et esters ►M51 ——— ◄	0,4 % (acide) pour un ester 0,8 % (acide) pour les mélanges d'esters		

▼M11

a	b	c	d	e
13	Acide déhydroacétique et ses sels	0,6 % (acide)	Interdit dans les aérosols (sprays)	
▼M23 14	Acide formique et son sel de sodium ►M51 ——— ◄	0,5 % (exprimé en acide)		
▼M11 15	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)-n-hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	0,1 %		
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux	Contient du thiosalicylate d'éthylmercure sodique
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	idem	idem	Contient des composés phénylmercuriques
18	Acide undécylénique et ses sels ►M51 ——— ◄	0,2 % (acide)	Voir annexe VI — 2e partie, nº 8	
19	Amno-5-*bis*(éthyl-2-hexyl)-1,3méthyl-5-perhydropyrimidine ►M51 ——— ◄-(Hexétidine)	0,1 %	►M13 ——— ◄	

▼M11

a	b	c	d	e
20	Bromo-5-nitro-5 dioxane 1,3	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés Éviter la formation de nitrosamines. ►M15 ——— ◄	
21	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol) ►M51 ——— ◄	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylique ►M51 ——— ◄	0,15 %		
23	Trichloro-3,4,44 carbanilide (*) (Triclocarban)	0,2 %	Critères de pureté: 3-3′-4-4′-Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3′-4-4′-Tétrachloroazoxybenzène < 1 ppm	
24	Parachloro-métacrésol ►M51 ——— ◄	0,2 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses	
25	Trichloro-2,4,4′ hydroxy-2′ diphényl-éther ►M51 ——— ◄ (Triclosan)	0,3 %		
26	Parachlorométaxylénol ►M51 ——— ◄	0,5 %		
27	Imidazolidinyl urée ►M51 ——— ◄	0,6 %		
28	Polyhexaméthylène biguanide (chlorhydrate de) ►M51 ——— ◄	0,3 %		
29	Phénoxy-2-éthanol ►M51 ——— ◄	1,0 %		
30	Hexaméthylène tétramine ►M51 ——— ◄ (Méthénamine)	0,15 %		
31	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane	0,2 %		

▼M11

a	b	c	d	e
32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one ►M51 ——— ◄	0,5 %		
33	Diméthylol, diméthylhydantoïne ►M51 ——— ◄	0,6 %		
34	Alcool benzylique (*)	1,0 %		
35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthyl-pentyl) 2-piridon et son sel se monoéthanol amine ►M51 ——— ◄	1,0 % 0,5 %	Pour les produits rincés Pour les autres produits	
▼M51 ———				
▼M11 37	Dibromo 3,3'-dichloro 5,5'-dihydroxy-2,2' diphényl méthane ►M51 ——— ◄	0,1 %		
38	Isopropyl-métacrésol	0,1 %		
39	Chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium	►M15 0,0015 % ◄ (d'un mélange dans un rapport 3:1 de chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3)		
▼M12 40	Benzyl-2-chloro-4 phénol (chlorophène)	0,2 %		

▼M12

a	b	c	d	e
▼M13 41	Chloracétamide	0,3 %		Contient du chloracétamide
42	*Bis*-(p-chlorophényldiguanide 1,6-hexane ►M51 ——— ◄: acétate, gluconate et chlorhydrate (Chlorhexidine)	0,3 % exprimés en chlorhéxidine		
43	Phénoxypropanol ►M51 (*) ◄	1,0 %	Uniquement pour les produits rincés	
▼M18 44	Alkyl(C12-C22)triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de (*)	0,1 %		
45	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	0,1 %	Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6.	
46	N-(Hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N-(hydroxyméthyl) urée	0,5 %		
▼M20 47	1,6-Di-(4-amidinophénoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate) ►M51 ——— ◄	0,1 %		
▼M23 48	Glutaraldéhyde (1,5-pentanedial)	0,1 %	Interdit dans les aérosols (*sprays*)	Contient de la glutaraldéhyde dans la mesure où la concentration en glutaraldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %

▼M23

a	b	c	d	e
49	5-éthyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane	0,3 %	Interdit dans les produits pour hygiène buccale et dans les produits destinés aux muqueuses	
▼M25 50	3-(p-chlorophénoxy)-propane-1,2 diol (chlorphénésine)	0,3 %		
51	Hydroxyméthylaminoacétate de sodium (hydroxyméthylglycinate de sodium)	0,5 %		
52	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane	0,004 % exprimé en AgCl	20 % AgCl (m/m) sur TiO_2. Interdit dans les produits pour les enfants de moins de trois ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres	
▼M45 53	Chlorure de benzéthonium (INCI)	0,1 %	a) produits rincés, b) produits non rincés autres que les produits d'hygiène buccale	
▼M30 54	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium (+)	0,1 % calculé en chlorure de benzalkonium		Éviter le contact avec les yeux
▼M31 55	Benzylhémiformal	0,15 %	Uniquement pour les produits à éliminer par rinçages	

▼M31

a	b	c	d	e
▼M52 56	iodopropynyl butylcarbamate (IPBC) Carbamate de 3-iodo-2-propynyl-butyle CAS nº 55406-53-6	a) produits rincés: 0,02 % b) produits non rincés: 0,01 %, sauf dans les déodorants/agents antiperspirants: 0,0075 %	Ne pas utiliser pour les produits d'hygiène buccale et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des préparations destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings b) — Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps (2) — Ne pas utiliser dans des préparations destinées à des enfants âgés de moins de 3 ans	a) «Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans» (3) b) «Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de trois ans» (4)
▼M45 57 ▼M11	Méthylisothiazolinone (INCI)	0,01 %		

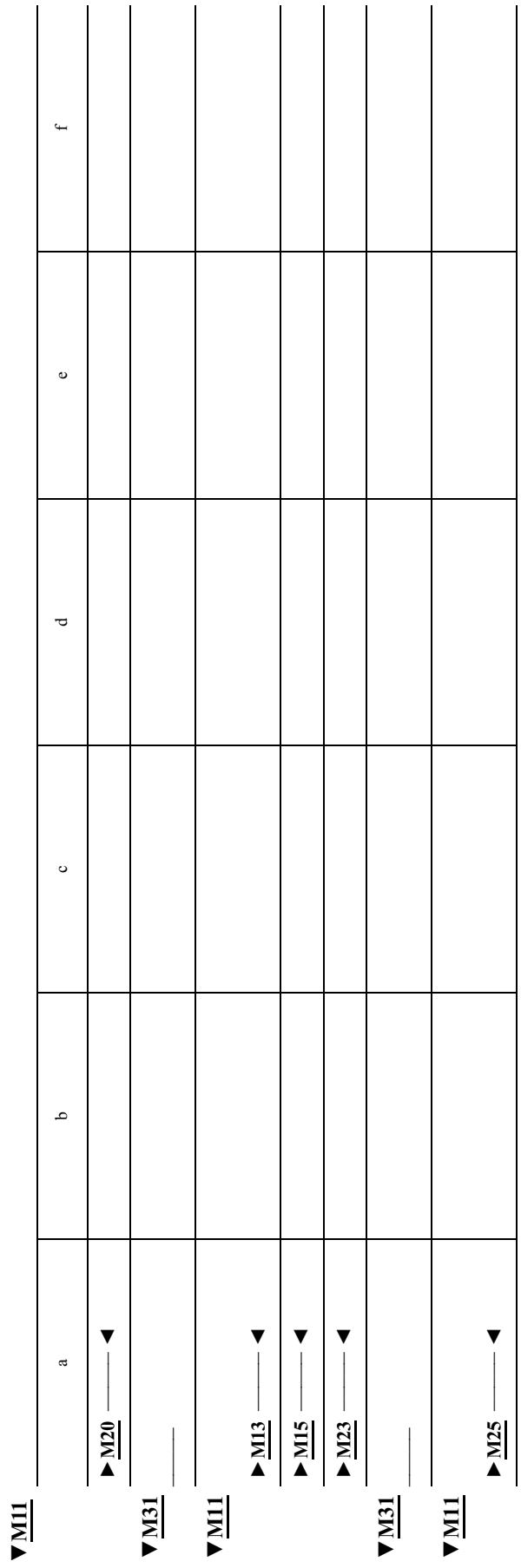
(1) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau ►M52 (2) Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps.
(3) Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampooings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.
(4) Uniquement pour les produits susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans. ◄

▼M11

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS PROVISOIREMENT ADMIS

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
a	b	c	d	e	f
►M15 ——— ◄					
►M25 ——— ◄					
►M15 ——— ◄					
►M18 ——— ◄					
►M15 ——— ◄					
►M18 ——— ◄					
►M13 ——— ◄					
►M12 ——— ◄					
►M13 ——— ◄					
►M12 ——— ◄					
►M13 ——— ◄					
►M24 ——— ◄					
►M30 ——— ◄					
►M18 ——— ◄					
►M13 ——— ◄					
►M15 ——— ◄					


▼M11
a
b
c
d
e
f
▼M20 —— ▲
▼M31
▼M11
▼M13 —— ▲
▼M15 —— ▲
▼M23 —— ▲
▼M31
▼M11
▼M25 —— ▲

▼M7

ANNEXE VII

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Les filtres ultraviolets au sens de la présente directive sont des substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.

Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées à la présente annexe.

D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

▼M7

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1	Acide 4-aminobenzoïque	5 %		
2	Sulfate de méthyle de *N, N, N*-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium	6 %		
3	Homosalate (DCI)	10 %		
4	Oxybenzone (DCI)	10 %		Contient de l'oxybenzone [1]
►M22 ——— ◄				
6	Acide 2-phényl-benzimidozol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine	8 % (exprimé en acide)		
▼M23 7	3,34-(1,4-phénylènediméthylène) bis (7,7-diméthyl-2-oxobicyclo-[2,2,1] hept1-ylméthanesulfonique acide) et ses sels	10 % (exprimé en acide)		
▼M22 8	1-(4-tert-butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl)propane-1,3-dione	5 %		
▼M23 9	Acide alpha-(oxo-2-bornylidène-3)-toluène4-sulfonique et ses sels	6 % (exprimé en acide)		

▼M23

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
▼M24 10	2-cyano-3,3-diphényl-acide acrylique, ester 2-éthylhexyl (Octocrylène)	10 % (en acide)		
▼M25 11	Polymère de N-{(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]benzyl} acrylamide	6 %		
▼M28 12	Méthoxycinnamate d'octyle	10 %		
▼M30 13	Éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé (PEG-25 PABA)	10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate (Isoamyl p-Methoxycinnamate)	10 %		
15	2,4,6-Trianilino-*p*-carbo-2'-éthyl-hexyl-l'oxy)-1,3,5-triazine (Octyl Triazone)	5 %		
16	Phénol,2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-l-(triméthylsilyl)oxy)-disiloxanyl)propyl)) (Drometrizole Trisiloxane)	15 %		

▼M30

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
17	Acide benzoïque, 4,4-((6-6-(((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl) phényl)amino) 1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino)bis-,bis(2-éthylhexyl) ester)	10 %		
18	3-(4'-Méthylbenzylidène)-d-l camphre (4-Methylbenzylidene Camphor)	4 %		
19	3-Benzylidène camphre (3-Benzylidène Camphor)	2 %		
20	2-Éthylhexyl salicylate (octyl-salicylate)	5 %		
▼M31 21	4-diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (octyl diméthyl PABA)	8 %		
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique (Benzophénone-5) et son sel de sodium	5 % (exprimé en acide)		
23	2,2'-méthylène-bis-6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(tétraméthyl-butyl)-1,1,3,3-phénol	10 %		
24	Sel monosodique de l'acide 2-2'-bis-(1,4-phénylène)1H-benzimidazole-4,6-disulphonique	10 % (exprimé en acide)		

▼M31

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
25	(1,3,5)-triazine-2,4-bis([4-(2-éthyl-hexyloxy)-2-hydroxy]-phényl)-6-(4-méthoxyphényl)	10 %		
▼M34 26	Dimethicodiethylbenzalmalonate (nº CAS 207574-74-1)	10 %		
27	Titanium dioxide	25 %		
▼M44 28	Acide benzoïque, 2-[-4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexylester (nom INCI: Diethylamino Hydroxybenzoyl Hexyl Benzoate; nº CAS 302776-68-7)	10 % dans les produits de protection solaire		

▼M7

(1) Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

▼M15

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT PROVISOIREMENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
A	B	C	D	E	F
►M20 ——— ◄					
►M30 ——— ◄					
►M20 ——— ◄					
▼M31 ———					
▼M15 ►M30 ——— ◄					
►M30 ——— ◄					
►M28 ——— ◄					
►M20 ——— ◄					
▼M31 ———					
▼M15 ►M23 ——— ◄					
►M30 ——— ◄					
►M30 ——— ◄					

▼M15

A	B	C	D	E	F
►M23 ——— ◄					
▼M31 ———					
▼M15 ►M22 ——— ◄					
►M30 ——— ◄					
►M25 ——— ◄					

▼**M21**

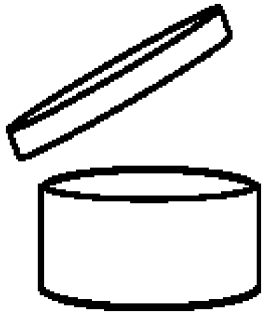
ANNEXE VIII



▼**M37**

ANNEXE VIII bis

▼**M38**



▼**M42**

ANNEXE IX

LISTE DES MÉTHODES VALIDÉES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences de la présente directive et ne figurant pas à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe IX précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro de référence	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C